

Paris, le 18 novembre 2011

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc

<p>[15/9/11] Question 1 : Concernant le permis de construire pour les installations des sous-familles 6 et 7:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est précisé d'une part page 15, § 4.4.1 "Le cas échéant, il joint une copie de l'autorisation d'urbanisme ou de la notification du délai d'instruction d'une telle autorisation" - d'autre part page 10, §3.1, 3e famille "Seules sont jugées recevables les offres pour lesquelles l'installation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire visant l'installation" <p>Le permis de construire est-il obligatoire pour participer à l'appel d'offres ?</p>	<p>La détention d'un permis de construire pour l'installation visée est nécessaire pour les candidatures concernant les sous-familles 1, 6 et 7. Les prescriptions particulières pour chaque sous-famille sont détaillées pages 7 à 10 du cahier des charges.</p>
<p>[29/8/11] Question 2 : Dans le cas du dépôt en mai dernier d'une demande de PTF pour une toiture de 500 kWc et de réception de la réponse avant la parution de l'appel d'offres et/ou avant la date limite de dépôt des candidatures, est-il obligatoire de passer par la procédure d'appels d'offres ? Quel est alors le tarif de rachat du kWh ?</p>	<p>La procédure d'appel d'offres n'est pas obligatoire. Il est possible à tout instant de bénéficier du tarif T5 défini dans l'arrêté du 4 mars 2011, actualisé automatiquement chaque trimestre.</p>
<p>[19/9/11] Question 3 : Page 10, sous famille n°7, faut-il bien comprendre : "Exploitation de centrales solaires photovoltaïques au sol ou d'installations photovoltaïques visant à recouvrir tout ou partie d'une aire de stationnement (installations communément désignées sous les termes « ombrières de parking ») pour une puissance totale de trente sept mégawatts et demi (37,5 MW). " ?</p>	<p>Cette lecture est effectivement la bonne. Le cahier des charges comprend une erreur de syntaxe.</p>
<p>[19/9/11] Question 4 : Un opérateur de centrales PV (Ingénierie</p>	<p>Sous réserve que l'opérateur remplisse les conditions définies dans le</p>

<p>technique) qui a obtenu un permis de construire pour une centrale PV de 3,5 MW, peut-il concourir à l'appel à projets dans la sous-famille 7 ?</p>	<p>cahier des charges, une installation de 3,5 MW peut concourir dans la sous-famille n.7 (réservée aux installations au sol utilisant des technologies matures et d'une puissance crête inférieure à 4,5 MW).</p>
<p>[21/09/11] Question 5 : paragraphe 3.1 « Seules peuvent concourir les installations nouvelles ou les installations qui ont bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 » * paragraphe 4.4.2 Il est indiqué que le candidat joint l'étude détaillée ou, la pré-étude de raccordement si celle-ci a été déjà établie. *Annexe 1 Référence du dossier de raccordement si la PTF a déjà été délivrée, information facultative *Annexe 2 paragraphe 4 « Résultat de l'étude détaillée communiqué par le gestionnaire de réseau et de la proposition technique et financière, si celle-ci a été établie, conforme aux dispositions du paragraphe 4.4.2. » Pouvez-vous clarifier les points ci dessus, les termes employés sont différents suivant les paragraphes ? Nous pouvons : Fournir les PTF des projets antérieurs au moratoire, mais celles-ci sont caduques. Fournir les résultats d'une pré-étude simple Fournir les résultats d'une pré-étude approfondie Actuellement, si une demande d'offre de raccordement en HTA est effectuée, ERDF transmet les éléments à EDF OA et le tarif est fixé (hors OA à 12 cts), le demandeur doit régler l'acompte. Est-il donc nécessaire d'effectuer une demande de PTF pour un projet qui sera soumis à l'AO en février ? N'y a-t-il pas un risque de conflit avec EDF OA ?</p>	<p>1/ L'étude détaillée mentionnée dans le cahier des charges fait référence à la pré-étude approfondie de raccordement telle qu'établie par le gestionnaire de réseau. La pré-étude de raccordement du cahier des charges fait référence à la pré-étude simple de raccordement telle qu'établie par le gestionnaire de réseau. Enfin, la proposition technique et financière (PTF) fait référence à l'offre de raccordement. Dans ce dernier cas, étant donné que seules peuvent concourir les installations nouvelles ou les installations qui ont bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011, la demande de la PTF devra être postérieure au 10 mars 2011. Les PTF antérieures au moratoire ne seront pas considérées. 2/ Il est toujours possible de demander une PTF même si le projet candidate à l'appel d'offres. Cela permet de bénéficier du tarif T5, défini dans l'arrêté du 4 mars 2011 et actualisé automatiquement chaque trimestre, même si le projet n'est pas retenu.</p>

<p>Rappel : ERDF propose 3 choix pour les projets</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pré-étude simple <p>Cette étude permet une première estimation de la faisabilité du raccordement d'une installation de production ou de consommation au réseau HTA suite à une demande de pré-étude simple conformément à la fiche P/F890 du catalogue des prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pré-étude approfondie <p>Dès que votre projet est bien avancé, tant techniquement qu'administrativement, vous pouvez demander une pré-étude approfondie conformément à la fiche P/F890 du catalogue des prestations ERDF. Cette dernière comprend une étude de raccordement sans engagement de prix et en fonction de l'état de la liste d'attente des raccordements au moment de votre demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une offre de raccordement (PTF) 	
<p>[22/9/11] Question 6 : Dans l'annexe 2 du cahier des charges, les documents relatifs aux certifications ISO 9001 et 14001 sont exigés dans les pièces à joindre au dossier pour les sous-familles 4, 5, 6 et 7. Cependant, dans les prescriptions générales de la section 3.1., la sous-famille 1 semble également concernée par ces certifications. Pouvez-vous confirmer qu'il est également nécessaire de fournir ces documents pour la 1^è sous-famille ?</p>	<p>Les candidats souhaitant participer à l'appel d'offres dans le cadre de la sous-famille 1 sont effectivement concernés par l'obligation de fournir les documents relatifs aux certifications ou à l'engagement dans des démarches de certification ISO 9001 et 14001.</p> <p>Dans le 2 de l'annexe 2, il faut donc comprendre :</p> <p>« Pour les candidatures aux sous-familles 1, 4, 5, 6 et 7, document, mentionné au 3.1. permettant d'attester que le (les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques dispose(nt) d'une certification ISO 9001 au moment du dépôt de la candidature ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les candidatures aux sous-familles 1, 4, 5, 6 et 7, document, mentionné au 3.1, permettant d'attester de l'engagement de(s) entreprise(s) d'installation dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques. - Pour les candidatures aux sous-familles 1, 4, 5, 6 et 7, document, mentionné au 3.1. permettant d'attester que le (les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques se sont engagé(s) dans une démarche de certification ISO 14001 au moment du dépôt de la candidature; »
<p>[22/9/11] Question 7 : La Communauté d'Agglomération des</p>	<p>Il n'est pas possible de fournir un document attestant que les entreprises</p>

<p>Communes du Sud de la Martinique souhaite candidater à l'appel d'offres. Compte tenu des délais liés aux lourdes procédures de lancement des marchés publics, la CAESM ne pourra pas avoir sélectionné les entreprises d'installation et les fabricants des modules PV avant la date du 8 février 2012. Elle ne pourra donc pas fournir de documents permettant d'attester des certifications ISO 9001 et 14001 de ces entreprises.</p> <p>Est-il possible de fournir un document attestant de l'engagement de la CAESM à ce que les entreprises d'installation et de fabrication des modules disposent des certifications demandées? Sous quelle forme doit se présenter ce document?</p>	<p>retenues pour l'installation disposeront d'une certification ISO 9001 ou ISO 14001.</p> <p>Pour les candidatures aux sous-familles 1, 4, 5, 6 et 7, les candidats doivent fournir un document permettant d'attester :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le(s) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques dispose(nt) d'une certification ISO 9001 au moment du dépôt de candidature ; - de l'engagement de(s) entreprise(s) d'installation dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques ; - que le(s) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques se sont engagés dans une démarche de certification ISO 14001 au moment du dépôt de la candidature.
<p>[23/9/11] Question 8 : L'annexe 4 du cahier des charges fait référence à deux valeurs "Pmax" et "Un" qui ne sont pas définies dans ce même document. Pourriez-vous nous faire parvenir une définition précise de ces termes.</p>	<p>Comme défini à la page 24 du cahier des charges, « Pmax » est la puissance maximum de l'installation.</p> <p>« Un » est la tension nominale du réseau : Pour les installations de 250 kVA à 12MW, cette tension est de 15kV ou de 20kV selon les sites. Pour les installations de puissance supérieure à 12MW, « Un » est égale à 63kV ou à 90kV selon les sites.</p>
<p>[26/9/11] Question 9 : Dans le cahier des charges pour le dernier appel d'offres portant sur les installations de plus de 250 kWc, la sous-famille 5 porte sur les installations avec stockage d'énergie. Il est précisé dans le cahier des charges, à l'Annexe 4 (Conditions applicables aux installations avec stockage d'énergie) que "Chaque jour, le fonctionnement de l'installation obéit à trois phases successives, ..."</p> <p>S'agit-il de l'installation de stockage seule qui doit répondre à ces contraintes d'injection d'électricité (en dehors des heures d'injection d'énergie provenant du photovoltaïque), ou bien de l'ensemble constitué de l'installation de stockage conjointe à l'installation Photovoltaïque?</p>	<p>Les trois phases successives mentionnées dans l'annexe 4 du cahier des charges concernent l'installation dans son ensemble (partie production et partie stockage).</p>
<p>[27/9/11] Question 10 : 1- page 6/61 : que signifie la notion "sécurisée" pour les équipements de transmission des données de la centrale ?</p> <p>2- page 6/61 : comment devons-nous choisir l'institut de recherche public spécialisé dans l'énergie solaire, le pôle de compétitivité</p>	<p>1. « Sécurisée » signifie que les équipements de transmission des données de la centrale doivent être en mesure d'empêcher toute interception de données. La section 4.5.1. du cahier des charges indique que les conditions de confidentialité sont définies dans l'accord signé entre le candidat et la plate-forme d'innovation.</p>

<p>spécialisé dans l'énergie solaire ou la plate-forme innovation avec lequel un partenariat doit être noué ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - existe-t-il une liste de ces "plateformes innovation" reconnues par l'Etat ? (si oui, merci de nous indiquer le lien internet) - quels sont les critères d'éligibilité pour être reconnu "plateformes innovation" ? <p>3- page 16/61 : à quelle fréquence devons transmettre les données de production, d'éclairement et de météorologie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'agit-il d'une obligation de transmettre systématiquement toutes les données en temps réel ou bien est-ce la plate-forme qui décide suivant ses besoins ? <p>4- page 16/61 : quel est l'intérêt de financer la construction et l'exploitation par la plateforme innovation d'une 2^e station de mesure, puisque nous disposons forcément déjà d'une station et mettons les données à disposition ?</p> <p>5- page 25/61 : chapitre 6.3.1.2 - tableau des mainlevées relatif aux familles 1, 2, et 3 : quid des autres familles ?</p> <p>6 – page 32/61 : rapport surface / puissance en m² / kW : c'est la surface telle que clôturée (donc englobant tous les aménagements), ou uniquement la projection au sol des panneaux ?</p> <p>7- page 33/61 : il y a une erreur d'unité sur le rapport m² / kW, il s'agit de kWh et non de kW.</p> <p>8- page 33/61 : en première ligne du tableau, c'est production annuelle estimée ; en deuxième ligne du tableau c'est productible estimé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - est-ce que ce changement de vocabulaire cache 2 notions différentes ? <p>9- page 36/61 : le Permis de Construire doit déjà être obtenu pour être candidat dans les familles 6 et 7 ; à fortiori, l'étude d'impact a été</p>	<p>2.1. Les critères de choix de l'institut de recherche, du pôle de compétitivité ou de la plate-forme d'innovation sont à déterminer par le candidat lui-même.</p> <p>2.2. Il n'existe pas de liste des plateformes d'innovation reconnues par l'Etat.</p> <p>2.3. Cette question sort du périmètre de l'appel d'offres.</p> <p>3. La section 4.5.1. du cahier des charges précise que c'est l'accord signé avec la plate-forme d'innovation qui « définit précisément les conditions de collecte par le candidat, de transfert à la plate-forme et d'exploitation par celle-ci des données de la centrale ». La fréquence et les conditions de transmission des données sont donc à déterminer par le candidat en accord avec la plate-forme d'innovation.</p> <p>4. La construction et l'exploitation d'une station de mesure de la ressource énergétique pourrait permettre de disposer de données complémentaires aux données de production, d'éclairement et de météorologie que le candidat s'engage à fournir. Les éventuels besoins de la plateforme d'innovation sont à définir avec cette dernière.</p> <p>5. Il s'agit d'une erreur dans le cahier des charges. Dans la section 6.3.1.2., il faut remplacer « le tableau ci-après présente le montant des mainlevées associées à la réalisation des obligations pour les installations des sous-familles 1, 2 et 3 » par « le tableau ci-après présente le montant des mainlevées associées à la réalisation des obligations pour les installations des familles 1, 2 et 3 ». Le tableau présenté est donc valable pour toutes les sous-familles de l'appel d'offres.</p> <p>6. Comme définit à la section 4.1., il s'agit de la surface totale occupée par l'installation, c'est-à-dire la surface du champ de modules ou de capteurs et de tous les bâtiments techniques associés.</p> <p>7. p.33 du cahier des charges, pour l'indication du rapport entre la</p>
--	---

<p>réalisée depuis longtemps (parfois des années) lors du dépôt du dossier. Faut-il donc en déduire que ce chapitre A de l'annexe, long et détaillé (il fait 5 pages), ne s'applique pas du tout aux projets relevant de ces familles ? Par exemple, la justification du site vis-à-vis d'un SRCAE paraissant fin 2011 devra-t-elle être ajoutée à posteriori ?</p> <p>10- une personne de la DGEC nous a alertés sur le risque suivant : si nous déposons une demande d'Autorisation d'Exploiter (délai d'obtention 1 mois) pour un projet de centrale solaire (>250kW), notre candidature à l'AO pour ce projet risque d'être irrecevable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une candidature à l'AO pour un projet qui a déjà demandé ou obtenu son Autorisation d'Exploiter est-elle recevable ? <p>11- pages 7 à 10 : La puissance crête de chaque installation doit être inférieure à X MW.</p> <ul style="list-style-type: none"> - faut-il comprendre inférieure ou égale ? 	<p>surface totale consommée et la production annuelle estimée, il faut effectivement remplacer l'unité « m² / kW » par « m² / kWh ».</p> <p>8. Non, les deux termes sont ici synonymes.</p> <p>9.1. Le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels doit être élaboré conformément au guide fourni en annexe 3. Si le candidat dispose déjà de l'étude d'impact, cela évite de rédiger cette partie et il y a seulement besoin de l'ajouter au reste du document.</p> <p>9.2. La section 4.3. prévient que « le préfet de région ne peut obtenir du candidat qu'il complète son dossier au-delà du délai qui lui est impartit pour rendre son avis, ou qu'il réalise des expertises environnementales complémentaires ».</p> <p>10. Un projet qui a déjà demandé ou obtenu une autorisation d'exploiter peut faire l'objet d'une candidature. Il est en revanche primordial que la mise en service n'ait pas eu lieu (sauf pour les installations bénéficiant des conditions de l'arrêté du 4 mars 2011).</p> <p>11. « Inférieure » signifie « strictement inférieur ». « Inférieur ou égal » est mentionné explicitement lorsque c'est justifié.</p>
<p>[27/9/11] Question 11 : Concernant le cahier des charges pour les systèmes > 250kWc et le critère « contribution à la R&D » pour l'ensemble des familles de 1 à 7, les actions et/ou partenariats de R&D menés par la maison mère/actionnaire majoritaire du porteur du projet sont-elles prises en compte dans ce critère ? Ou seuls les actions/partenariats R&D menés par le porteur de projet ne sont pris en compte ?</p>	<p>La section 4.5.2. indique que « le candidat indique tous les engagements que lui ou ses partenaires prennent dans l'objectif de favoriser la collaboration avec des établissements de recherche et de développement ainsi que les organismes en charge de la collecte d'informations et de statistiques dans le domaine du solaire. »</p> <p>Les engagements de la maison mère (/actionnaire majoritaire) du porteur de projet ne pourront être pris en compte que si celle-ci fait partie de l'actionnariat ou est un partenaire du candidat pour ce projet. Si c'est le cas, cela doit figurer dans la description de la structure qui développera le projet, comme indiqué à la section 4.6.2.</p>
<p>[28/9/11] Question 12 : Dans le cas d'un projet >250kWc sur bâtiment, le propriétaire de la centrale photovoltaïque peut-il mandater une société afin de s'occuper du dossier de candidature, du montage et de</p>	<p>Dans la limite des conditions décrites dans le cahier des charges, tout candidat est libre de se faire aider pour l'élaboration de son dossier de candidature. En revanche, conformément aux dispositions de l'article</p>

<p>l'exploitation de sa centrale. Quel document est-il alors nécessaire de joindre dans le dossier de candidature ?</p>	<p>L311-10 du code de l'énergie, le candidat doit être l'exploitant de l'installation de production (cf section 2.2.).</p>
<p>[28/9/11] Question 13 : Au paragraphe 2.1 il est précisé que chaque offre porte sur une installation. Ainsi lorsqu'un lot prévoit la construction de plusieurs installations, une offre concerne la construction d'une des installations et non la construction de l'ensemble des installations du lot. Pourriez-vous définir le terme de lot?</p>	<p>Un lot correspond ici à une sous-famille.</p>
<p>[28/9/11] Question 14 : Au paragraphe 2.9, il est indiqué que les ministres compétents désignent le (ou les) candidat(s) retenu(s), après avoir recueilli l'avis motivé de la CRE sur ce choix, et leur délivrent, le cas échéant, l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n°2000-877.</p> <p>Quel est le délai maximum imparti aux ministres compétents, à compter de la date à laquelle ils reçoivent de la CRE le classement des candidats ainsi qu'un rapport de synthèse sur chaque offre, pour désigner le (ou les) candidat(s) retenu(s)?</p>	<p>Il n'existe pas de délai maximum pour la désignation des candidats retenus par les ministres compétents.</p>
<p>[29/9/11] Question 15 : Nous nous demandons dans quel cadre postuler pour des projets de centrale photovoltaïque au sol de moins de 250 kWc.</p>	<p>Il n'existe actuellement pas d'appel d'offres concernant des projets de centrale photovoltaïque au sol de moins de 250 kWc. Les installations au sol, d'une puissance inférieure à 250 kWc peuvent bénéficier du tarif T5 fixé dans l'arrêté du 4 mars 2011 et publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie www.cre.fr.</p>
<p>[29/9/11] Question 16 : La question porte sur la définition d'une "installation"</p> <p>A la page 2 du cahier des charges, il est stipulé que "chaque offre porte sur une installation." avec une note de bas de page qui précise "Ainsi, lorsqu'un lot prévoit la construction de plusieurs installations, une offre concerne la construction d'une des installations et non la construction de l'ensemble".</p> <p>Nous avons développé un projet qui comporte trois parties séparées physiquement par environ 500 m chacune (réhabilitation d'un site pollué). Le dossier de demande d'autorisation est global (étude d'impact unique notamment). Les trois parties se situent sur trois communes</p>	<p>Si les parties en question utilisent la même technologie et sont distantes de moins de 500m les unes des autres, il est considéré qu'il ne s'agit que d'une seule installation. Le candidat ne remet alors qu'une seule offre de candidature pour l'ensemble des parties considérées.</p> <p>La somme des puissances des parties doit cependant respecter les restrictions suivantes :</p> <p>Sous-famille 1 : il faut que la somme des puissances soit inférieure à 4,5 MW Sous-famille 2 : il faut que la somme des puissances soit inférieure à 37,5 MW Sous-famille 3, 4 et 5 : il faut que la somme des puissances soit inférieure à 12 MW</p>

<p>différentes, le dossier comporte donc trois permis de construire. Pour nous, il s'agit d'un projet global de réhabilitation et non de trois projets distincts et indépendants.</p> <p>Considérez-vous qu'il s'agisse d'une installation ou de trois installations différentes ?</p>	<p>Sous-famille 6 : il faut que la somme des puissances soit inférieure à 40 MW</p> <p>Sous-famille 7 : il faut que la somme des puissances soit inférieure à 4,5 MW</p> <p>Dans tous les autres cas, les parties en question sont considérées comme des installations différentes. Le candidat remet alors autant de dossiers que d'installations.</p>
<p>[30/9/11] Question 17 : Questions portant sur l'exigence de l'engagement du candidat dans des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sous-traitants ainsi que l'ensemble des prestataires engagés par le candidat pour la réalisation et la construction de l'installation doivent-ils également faire preuve de leur engagement dans des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent ? - Quel est le document à fournir pour faire preuve de notre implication dans une démarche de certifications ISO 9001 et ISO 14001 ? 	<p>Le candidat n'a pas besoin d'engager personnellement une démarche de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent. Ce sont les entreprises réalisant l'installation qui doivent avoir engagé des démarches de certification (section 3.1. du cahier des charges).</p>
<p>[30/9/11] Question 18 : Questions portant sur le calcul du Bilan Carbone simplifié du laminé photovoltaïque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le tableau 2 est incomplet pour le calcul portant sur les modules de type couche mince : il manque la ligne CdTe (MJ primaire/kg), pourriez-vous fournir cette information ? - Est-ce que la CRE accepte une valeur G finale en éq CO₂/kWc fournie par le fabricant, accompagnée de la méthodologie détaillée du calcul ? 	<p>1/ La ligne CdTE est bien présente à l'avant-dernière ligne du tableau 2 de l'annexe 5 sous la dénomination « module processing CdTE ». Dans le cas où un candidat souhaite faire appel à un composant ne figurant pas dans le tableau 2, l'évaluation carbone doit être réalisée par un organisme spécialisé indépendant du candidat (cf section 4.7. du cahier des charges).</p> <p>2/ Le calcul de la valeur G doit suivre la méthodologie explicitée au III.6. de l'annexe 5 du cahier des charges.</p>
<p>[30/9/11] Question 19 : pages 15 et 34 du cahier des charges : il est demandé de fournir les résultats d'une « étude détaillée » ou d'une « pré-étude de raccordement ».</p> <p>Or, ces documents ne sont pas référencés dans les fiches de collecte de renseignements d'ErDF</p> <p>http://www.erfdistribution.fr/Producteurs_Raccordement - Cliquer sur</p>	<p>1/ Le terme « étude détaillée » dans le cahier des charges correspond à la pré-étude approfondie d'ERDF, et « pré-étude de raccordement » correspond à la pré-étude simple d'ERDF.</p> <p>2/ Les conditions de demande et d'obtention de documents sont à voir directement avec ERDF. Il n'a pas été demandé à ERDF de mettre en place une procédure spéciale dans le cadre de cet appel d'offres.</p>

<p>le premier document à télécharger dans "demande de raccordement") : page 5, il est question de « pré-étude simple » ou une « pré-étude approfondie ».</p> <p>1. Que demander à ERDF, pour être sûr que leur document de réponse soit conforme à ce qui est demandé dans le dossier d'AO ?</p> <p>2. Y aura-t-il une procédure particulière chez ERDF qui permette d'effectuer une demande auprès d'ERDF (à effectuer rapidement pour qu'ERDF ait le temps de répondre), tout en gardant la possibilité de changer de matériel (et donc légèrement de puissance) ? En effet, nous avons besoin de temps pour faire un choix technique pertinent et pour négocier efficacement avec les fabricants.</p>	
<p>[30/9/11] Question 20 : 1. La réalisation d'un Bilan Carbone complet de l'installation photovoltaïque peut-elle constituer un plus dans la notation ?</p> <p>2. Paragraphe 4.7 p.18 : Il est écrit : "(...) lorsqu'il est fait appel pour chaque composant aux valeurs figurant dans le tableau 3 de l'annexe 5 (...)". Faut-il lire "Tableau 2" ? En effet, le tableau 3 est un tableau générique de l'AIE.</p> <p>3. Annexe 5 : Confirmez-vous que les Fj représente "la quantité d'énergie primaire nécessaire à la production d'un kWh d'électricité par pays" et ne prend ainsi pas en compte les pertes réseau ?</p> <p>4. Annexe 5 : Il n'y a pas de règle concernant les EMj dans le cas où le pays n'est pas connu (contrairement aux CEDij). Qu'en est-il ?</p> <p>5. Annexe 5 : Le module est indiqué comme composant du module (Paragraphe III.1 p. 49). Quels sont les sous-composants ou étapes de fabrication qui doivent être prises en compte pour la détermination du CED pour le composant module ?</p>	<p>1/ Non, le critère de notation de l'évaluation carbone simplifiée est énoncé à la section 5.3.2. du cahier des charges.</p> <p>2/La section 4.7. fait effectivement référence au tableau 2 de l'annexe 5, et non au tableau 3 comme c'est écrit dans le cahier des charges.</p> <p>3/ Oui.</p> <p>4/ Pour les pays qui ne figurent pas dans le tableau 3 de l'annexe 5, la valeur d'EMj correspondant à la zone géographique du pays sera utilisé. Les valeurs d'EMj des régions suivantes seront considérées : « OECD North America », « OECD Pacific », « Middle East », « non-OECD Europe » pour les pays situés sur le continent européen, « Africa », « Latin America » et « Asia ».</p> <p>5/ Les composants à prendre en compte pour la détermination du CED sont ceux listés dans l'annexe 5 du cahier des charges. Les étapes de fabrication n'entrent pas dans le calcul autrement qu'à travers les valeurs du tableau 3 de l'annexe 5 appliquées à chaque composant.</p> <p>6/ Le laminé est le module photovoltaïque sans cadre (cf I de l'annexe 5 du cahier des charges).</p>

<p>6. Annexe 5 : Le laminé comprend-t-il la boîte de jonction, les câbles de connexions et/ou les connecteurs ?</p> <p>7. Annexe 5 : Pour la détermination du ou des sites de fabrication de chaque composant (paragraphe III.2 p. 49), quelle période de référence doit être prise en compte : les sites de fabrication correspondant aux composants achetés en 2010, en 2011, aujourd'hui, en prévision pour 2012 ? Doit-on fournir une preuve (factures) de la provenance de chaque composant ?</p> <p>8. En cas de changement de fabricant de modules, le Bilan Carbone doit-il être réévalué ?</p>	<p>7/ Le site de fabrication est le pays dans lequel le composant a été fabriqué, indépendamment de la date d'achat. Le candidat est invité à fournir tout élément qui permettra d'attester de la provenance de chaque composant.</p> <p>8/ Le bilan carbone doit être modifié à la suite d'un changement de fabricant ayant lieu lors de l'élaboration du dossier de candidature.</p>
<p>[3/10/11] Question 21 : page 32 : rapport surface / puissance (en m²/kW) : c'est la surface totale occupée par l'installation (surface du champ de modules et tous les bâtiments techniques associés). - est-ce uniquement la projection au sol des panneaux + la surface au sol des bâtiments techniques ? - ou bien est-ce la surface totale telle que clôturée (donc englobant tous les aménagements, espaces inter-rangées de modules, pistes, zones tampon ou inexploitées, aire de maintenance, etc ...) ?</p>	<p>Pour le rapport surface/puissance, il faut prendre en compte la surface totale telle que clôturée.</p>
<p>[3/10/11] Question 22 : Au paragraphe 3.2, il est indiqué que le candidat s'engage à mettre en service l'installation dans le délai suivant: - vingt quatre mois à compter de la notification de la décision par les ministres si la durée des travaux de raccordement effectué par le gestionnaire de réseau est inférieure à vingt quatre mois; - dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement par le gestionnaire de réseau si la durée de ceux-ci dépasse vingt quatre mois.</p> <p>Comment se matérialise la fin des travaux de raccordement?</p>	<p>La date de fin des travaux de raccordement est déterminée par ERDF. Elle correspond à l'accord de mise en exploitation de l'installation. Pour toute précision sur cette date, nous vous conseillons de vous rapprocher d'ERDF.</p>
<p>[3/10/11] Question 23 : Il est précisé au paragraphe 4.3 que le préfet de région envoie également à la CRE, de manière séparée et dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, son avis, ainsi que</p>	<p>Les avis des préfets de région mentionnés au paragraphe 4.3 du cahier des charges devront parvenir à la CRE avant le 8 février 2012. L'envoi de ces avis (et des documents sur lesquels ils sont basés) peut se faire par</p>

<p>la version du dossier d'évaluation, sur lequel il s'est basé pour cet avis.</p> <p>Le formalisme applicable au paragraphe 2.6 du cahier des charges s'applique-t-il pour l'envoi du dossier par le préfet de région? Si non, quel formalisme doit suivre le préfet de région pour cet envoi?</p>	<p>mail, par fax ou par la poste. Il appartiendra à l'expéditeur de vérifier que les documents ont été correctement réceptionnés par la CRE. La CRE devra être en mesure de pouvoir identifier facilement le projet auquel se rapporte l'avis.</p>
<p>[3/10/11] Question 24 : Au paragraphe 4.4.3, il est précisé que le candidat joint à son dossier tout document attestant de la préparation de la mise en œuvre industrielle du projet. Ces documents doivent permettre de démontrer la pérennité et la fiabilité de l'approvisionnement.</p> <p>Quels sont les critères qui seront utilisés pour permettre de démontrer la pérennité et la fiabilité de l'approvisionnement?</p>	<p>Le paragraphe 4.4.3 du cahier des charges concerne l'acceptabilité locale. La préparation de la mise en œuvre industrielle du projet est l'objet du paragraphe 4.4.2. Les modalités d'évaluation de ces points sont précisées au paragraphe 5.4.</p>
<p>[4/10/11] Question 25 : Concernant la deuxième famille, les installations au sol utilisant des technologies innovantes, il est précisé pour chaque sous-famille que le candidat devra fournir dans son dossier une copie de la demande d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Nous souhaiterions avoir des précisions sur le type de document à fournir :</p> <p>Demander de permis de construire signée ?</p> <p>Récépissé de la mairie de la demande de permis de construire ?</p> <p>Attestation de complétude du dossier par les services instructeurs ?</p>	<p>Pour les candidatures aux sous-familles 2 à 5, les candidats doivent apporter la preuve qu'ils ont engagé les démarches au titre du droit de l'urbanisme. Un récépissé du dépôt de la demande d'autorisation est un document recevable. Si le candidat possède des documents attestant d'une procédure plus avancée (attestation de la complétude du dossier, permis délivré, etc.), il peut bien évidemment joindre ces pièces à son dossier de candidature.</p>
<p>[4/10/11] Question 26 : Dans le cahier des charges une clause prévoit la constitution d'une garantie financière d'exécution au profit de l'Etat.</p> <p>Dans le cadre d'un contrat de partenariat la constitution d'une garantie financière par le maître d'ouvrage au profit de l'exploitant en vue de la réalisation des ouvrages et équipements pourrait-elle se substituer à la garantie financière d'exécution prévue par le cahier des charges ? Dans ce cas elle pourrait être constituée au profit de l'Etat en lieu et place de l'exploitant. L'objectif étant d'éviter la constitution de deux garanties financières portant sur des obligations similaires.</p>	<p>Non, la garantie financière doit être constituée par le candidat.</p> <p>En effet, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3, « le candidat retenu s'engage à constituer des garanties financières d'exécution et de démantèlement ».</p>
<p>[4/10/11] Question 27 : Q1 - Si le projet comporte un système de stockage, celui-ci doit-il avoir obtenu ses autorisations administratives au dépôt de la candidature (Permis de construire ? ; ICPE ?) ou suffit-il d'avoir déposé les demandes ? Etant entendu que la centrale solaire a,</p>	<p>Q1 : Les projets avec stockage s'inscrivent dans la sous-famille n°5. Comme cela est précisé en annexe 2, pour ces projets, les candidats doivent fournir une copie de la demande d'autorisation d'urbanisme. Si un candidat dispose déjà d'un permis de construire, il peut le joindre à</p>

<p>elle, obtenu toutes ses autorisations administratives (hors stockage).</p> <p>Q2 - La charge de la batterie du système de stockage peut-elle s'effectuer via un contrat de soutirage spécifique et non seulement via la production de la centrale solaire photovoltaïque ?</p>	<p>son dossier.</p> <p>Q2 : Il n'est pas prévu la possibilité de souscrire un contrat de soutirage pour charger la batterie.</p>
<p>[4/10/11] Question 28 : Le dossier d'évaluation environnementale peut-il être le Résumé Non Technique (issu de l'Etude d'Impact Environnemental) ou le dossier fourni à la CODENA (i.e le RNT enrichi et mis à jour suite aux échanges avec l'administration lors de l'instruction du PC) ou faut-il fournir obligatoirement l'EIE ?</p>	<p>Le dossier d'évaluation environnementale dont le contenu est détaillé en annexe 3 ne vient se suppléer à aucun document permettant l'obtention d'une quelconque autorisation administrative. Il doit être le plus complet possible de manière à permettre au préfet et à la CRE d'évaluer dans quelle mesure le projet est compatible avec son environnement, à la fois au sens du paysage et de la sécurité.</p>
<p>[4/10/11] Question 29 : Quels sont les critères de jugement relatif au niveau de capacité financière et de structuration juridique? (article 4.6.2/p.18)</p> <p>Matériellement qui représente le Ministre lors de ces mainlevées partielles ou comment s'organisent-elles? (article 6.3.1/p.25)</p> <p>La désignation de lauréat par les Ministres vaut-elle autorisation d'exploiter? Si c'est le cas, comment peut-on se situer entre la désignation et l'autorisation d'exploiter? (article 6.6 de la page 28)</p>	<p>Q1 : La solidité juridique et financière d'un candidat est évaluée à l'aulne des éléments suivants : partenaires impliqués dans le projet, portage du risque entre les partenaires, composition de l'actionariat de la société le cas échéant, montage financier du projet, plan d'affaires. Il s'agit de s'assurer que le candidat sera en mesure d'assurer la construction et l'exploitation de son projet.</p> <p>Q2 : Les mainlevées partielles sont de la compétence des préfets de région. Elles seront réalisées sur la base d'un procès verbal contradictoire attestant de la réalisation par le candidat de ses obligations.</p> <p>Q3 : La désignation du lauréat par le ministre impliquera la délivrance, le cas échéant, de l'autorisation d'exploiter. Le candidat n'aura pas à faire de demande d'autorisation d'exploiter, celle ci lui sera délivrée automatiquement. Ces deux actes sont distincts et la délivrance de l'autorisation interviendra après la désignation par le Ministre.</p>
<p>[5/10/11] Question 30 : Quel document permettant d'attester de "l'engagement de démarches de certifications" qualité et environnement doit être fourni ?</p> <p>Pour une démarche en cours de mise en place qui n'a pas encore été certifiée, une politique Qualité – Environnement signée du président de l'entreprise suffit-elle?</p> <p>Ou faut-il un document émanant de l'organisme qui sera chargé de l'audit de certification, tel qu'un contrat co-signé ?</p>	<p>Sera accepté tout document permettant d'attester de l'engagement des démarches de certification auprès d'un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat Membre de l'Union Européenne.</p> <p>Une demande de certification de la part des entreprises concernées auprès du COFRAC pourra par exemple convenir.</p>

	<p>Une politique « Qualité-Environnement » signée du président de l'entreprise n'est pas acceptée.</p>
<p>[5/10/11] Question 31 : Q1. Les collectivités territoriales sont-elles autorisées à répondre à l'appel d'offres? Si oui, sous quelles conditions?</p> <p>Q2. Concernant le rendement des modules, si au dépôt de la candidature le fournisseur des modules n'a pas encore pu être sélectionné, est-il possible de fournir le rendement moyen du type de module choisi?</p>	<p>Q1. Selon l'article L311-10 du code de l'énergie : « Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production [...] peut participer à l'appel d'offres. »</p> <p>Nous vous invitons donc à vous reporter au code général des collectivités territoriales pour connaître les conditions de candidature à l'appel d'offres.</p> <p>Q2. La section 4.5.3. du cahier des charges précise que « pour les installations photovoltaïques et à l'exception des centrales photovoltaïques à concentration, le candidat joint à son dossier un document certifiant le rendement nominal des modules ou films photovoltaïques ».</p> <p>D'autre part, la section 6 rappelle que « la remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges ».</p> <p>Ainsi, le rendement des modules de l'installation ne saurait être différent de celui annoncé par le candidat dans son offre. Cependant, « les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine solaire sont tolérés sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les qualités et performances de l'installation n'en soient pas diminuées ; - que les changements ne conduisent pas à une modification de la notation de l'offre ; - que la puissance de l'installation modifiée soit inférieure ou égale à la puissance formulée » (section 6).
<p>[6/10/11] Question 32 : l'article 3.1 précise que : "Seules peuvent concourir des installations nouvelles, ou des installations qui ont déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 [...]. Dans le dernier cas, la durée du contrat d'achat est réduite conformément aux</p>	<p>Les installations déjà mises en service et qui ne bénéficient pas des conditions d'achat de l'arrêté du 4 mars 2011 ne peuvent pas concourir à l'appel d'offres.</p>

<p>spécifications du paragraphe 3.3 du cahier des charges." Comment sont traitées les installations qui ont déjà bénéficié d'un contrat d'achat hors obligation d'achat ? Les dispositions de l'article 3.3, à savoir "la durée de contrat est réduite de la durée séparant la date de mise en service et la date de prise d'effet du contrat signé au titre du présent appel d'offres." s'appliquent-elles également ?</p>	
<p>[6/10/11] Question 33 : chapitre 3, sous-chapitre 3.1 il est dit : "le candidat s'engage à ce que l'installation soit réalisée par une entreprise ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001...." Concernant l'ISO 14001, cela s'applique-t-il à des activités d'ingénierie, de management de projets, d'achats ?</p>	<p>La famille ISO 14000 traite de divers aspects du management environnemental. La norme ISO 14001 définit les exigences relatives à un système de management environnemental. Des précisions sont disponibles sur le site internet de l'organisation internationale de normalisation (www.iso.org).</p>
<p>[6/10/11] Question 34 : L'étude d'impact environnemental n'est pas nécessaire pour déposer le dossier, seul le volet d'évaluation est obligatoire selon le cahier des charges. Cependant, pour les sous-familles 2, 3, 4 et 5 il faut avoir déposé une demande d'autorisation d'urbanisme. Or pour tout projet au sol de plus de 250kW, la demande d'autorisation doit être nécessairement accompagnée d'une étude d'impact environnemental. Ma question : est-il possible de faire la demande d'autorisation d'urbanisme avec le volet d'évaluation d'impact environnemental et non l'étude complète ?</p>	<p>La CRE n'est pas en charge de la gestion des demandes d'autorisation d'urbanisme.</p>
<p>[6/10/11] Question 35 : Dans le chapitre 4.5.2 "Autres éléments", premier paragraphe, qu'est-il entendu par "organismes en charge de la collecte d'informations et de statistiques" ? S'agit-il de la plateforme d'innovation à laquelle les données de production doivent être fournies gratuitement ou bien s'agit-il d'un autre organisme ?</p>	<p>Le paragraphe 4.5.2 du cahier des charges fait référence à tous les organismes de collecte d'informations et de statistiques sur le solaire. La plateforme d'innovation avec laquelle le candidat contractualise (cf. paragraphe 4.5.1 du cahier des charges) est un des organismes visés par le 4.5.2.</p>
<p>[7/10/11] Question 36 : 1. Les études détaillées antérieures à l'appel d'offres CRE sont-elles recevables ?</p>	<p>1. Oui. 2. voir question 5.</p>

<p>2. Qu'entend-on par études détaillées ? La pré-étude simple suffit-elle ? Faut-il une pré-étude approfondie ? Dans la dernière mise à jour de la procédure ERDF, seuls les termes Pré étude simple (PES) et pré étude approfondie (PEA) subsistent.</p>	
<p>[7/10/11] Question 37 : L'appel d'offres est divisé en trois familles distinctes d'installations, elles-mêmes subdivisées en sous-familles. Pour chaque sous-famille, les candidatures sont limitées en substance par la prescription suivante :</p> <p>« Pour chaque candidature, la somme de la puissance de l'installation et de la puissance des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées dans un rayon de cinq cents mètres (500m) autour de l'installation ou sur la même parcelle cadastrale doit être inférieure à ...MW (somme variant en fonction des sous-familles) ». Relativement à cette prescription nous nous posons les trois questions suivantes :</p> <p>1. Un candidat peut-il candidater avec un seul et même projet au titre de plusieurs sous-familles ? Par exemple, un candidat avec un projet X de 30 MW situé sur la parcelle cadastrale Y de la commune Z, peut-il candidater avec ce seul projet au titre de la sous-famille 2 (centrales thermodynamique) et de la sous famille 7 (centrale photovoltaïque au sol).</p> <p>2. Un candidat dont le projet dépasserait la limite maximum de puissance d'une centrale au titre d'une sous-famille donnée, peut-il poser sa candidature pour ladite sous famille jusqu'à hauteur de la limite maximum et candidater au titre d'une autre sous-famille pour les MW restants ? En d'autres termes, si un candidat développe un projet X de 49 MW situé sur la parcelle cadastrale Y de la commune Z, peut-il présenter une candidature au titre de la sous famille 7 à hauteur de 37 MW, (première offre dont l'installation serait située sur une première partie de la parcelle cadastrale Y), et simultanément présenter une autre offre au titre de la</p>	<p>1. L'attention des candidats est attirée sur la disposition de la section 2.3. du cahier des charges : « conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par les ministres compétents ». Si le projet est retenu dans les deux sous-familles, le candidat sera donc exposé aux sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434 modifié. D'autre part, une installation solaire ne peut pas être à la fois photovoltaïque et thermodynamique et ne peut donc pas être éligible simultanément aux sous-familles 2 et 7. Par ailleurs, la sous-famille 7 concerne des installations de moins de 4,5 MWc donc un projet de 30 MWc n'est pas éligible.</p> <p>2. Le paragraphe cité en préambule de la question explique que c'est non seulement la taille de l'installation qui est prise en compte, mais également celle des installations proposées par « le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées dans un rayon de cinq cents mètres (500m) autour de l'installation ou sur la même parcelle cadastrale » qui détermine le seuil de puissance à respecter. Un tel découpage de l'installation en plusieurs morceaux est donc impossible.</p> <p>3. Un candidat peut proposer autant de MWc de projets qu'il le souhaite pour autant qu'il respecte les conditions du cahier des charges et s'engage à les mettre en service dès lors qu'il est retenu.</p>

<p>sous-famille 3 (PV à concentration) pour 12 MW (seconde offre pour laquelle l'installation serait localisée sur la partie restante de la parcelle cadastrale Y) ?</p> <p>3. Un même candidat pouvant candidater au titre de plusieurs sous-familles (à tout le moins si les différentes installations sont situées sur des parcelles cadastrales distinctes ou à plus de 500 mètres les unes des autres), y-a-t-il une limite au nombre de MW de projet pouvant être présentés par un même candidat au titre de toutes ses offres ?</p>	
<p>[7/10/11] Question 38 : Nous avons interrogé notre assureur sur l'attestation nominative de responsabilité civile décennale que le candidat doit fournir et voici sa réponse: "Nous ne pouvons pas attester vous couvrir (l'attestation atteste de l'existence d'un contrat) pour une opération en particulier (attestation nominative) pour laquelle vous candidateriez mais que vous ne seriez pas certain de réaliser. Ce type d'exigence n'a de sens que quand il s'agit d'une attestation annuelle, ce qui n'est pas ici demandé. Il faudrait savoir ce que le rédacteur a dans l'idée quand il demande ici une attestation nominative." Pouvez-vous nous préciser vos attentes sur ce point au vu du problème soulevé par notre assureur?</p>	<p>L'attestation de responsabilité décennale doit être nominative (au nom du candidat) et doit faire état d'une assurance valide en RC et en RC décennale pour le site et le procédé utilisé.</p>
<p>[7/10/11] Question 39 :</p> <p>1. La sous-famille 4 concerne les « centrales solaires photovoltaïques au sol équipées de dispositifs permettant le suivi de la course du soleil sur au moins un axe ». Cette définition requière-t-elle nécessairement une rotation journalière du système ? (peut-il s'agir d'une rotation saisonnière ?)</p> <p>2. Le titre 6 du cahier des charges admet, sous condition, une évolution technologique des offres retenues. Dans quelle mesure est apprécié l'impact éventuel de cette évolution sur le bilan carbone initial remis par le candidat ?</p> <p>3. La mainlevée de la garantie financière de démantèlement est</p>	<p>1. L'observation de la course du soleil s'entend au fil de la journée et au fil des saisons. L'installation du candidat devra permettre au minimum un suivi journalier.</p> <p>2. Suite à la désignation des candidats, tout changement suite à une évolution technologique doit être soumis au ministre chargé de l'énergie. Ce dernier s'assurera auprès de la Commission de régulation de l'énergie que ce changement ne remet pas en cause le classement du lot.</p> <p>3. La remise en état du site s'appréciera par rapport à l'état initial du site et de son environnement naturel, tel qu'analysé dans l'étude d'impact environnemental (cf annexe 3, III.4)</p>

<p>notamment conditionnée par la « remise en état du site en fin de vie de l'installation ». Comment est concrètement appréciée cette remise en état, notamment dans les situations dans lesquelles une remise en état initial du site est impossible ou peu pertinente (défrichage, dépollution, démolition, dépose d'une toiture ancienne) ?</p> <p>4. Est-ce que la PTF est obligatoire ou est ce que l'étude détaillée suffit ?</p>	<p>4. Les résultats de l'étude détaillée ou une copie de la pré-étude de raccordement suffisent pour candidater à l'appel d'offres (section 4.4.2. du cahier des charges).</p>
<p>[7/10/11] Question 40 : Dans quelle sous-famille entrent les projets d'installations photovoltaïques sur une serre agricole ?</p>	<p>Les sous-familles 1 et 5 sont les seules à concerner des installations sur bâtiments, les sous-familles 2, 3, 4, 6 et 7 visent les installations au sol ou sur ombrières de parking uniquement.</p>
<p>[10/10/11] Question 41 : Le cahier des charges stipule à l'annexe 2 comme pièce à fournir un "document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2 ». Pouvez-vous confirmer que ce document est à fournir sachant qu'il n'y a aucune disposition à ce sujet dans l'annexe 3.II.2 ? Si oui, pouvez-vous indiquer ce que vous entendez par "matériaux homogènes" et à quel(s) élément(s) de la centrale ils s'appliquent ?</p>	<p>Oui, ce document est à fournir. Il y a une erreur dans le cahier des charges : il faut lire « conformément aux dispositions de l'annexe 5.III » au lieu de « conformément aux dispositions de l'annexe 3.II.2 ». Le document technique en question doit détailler la composition des matériaux homogènes qui sont utilisés dans l'installation. Les matériaux concernés sont l'ensemble des matériaux homogènes de la centrale au sol ou de l'installation photovoltaïque. Ce document peut provenir des fabricants des éléments utilisés pour l'installation.</p> <p>Un matériau homogène est un matériau qui ne peut pas être séparé mécaniquement en différents matériaux et qui a une composition parfaitement homogène. Un panneau photovoltaïque n'est pas homogène, mais les composants de ce panneau comme le silicium ou le verre sont des matériaux homogènes.</p>
<p>[9/10/11] Question 42 : J'aimerais savoir s'il est prévu plusieurs tranches pour l'appel d'offres portant sur les installations de puissance supérieure à 250kWc, à l'image des sept tranches de l'appel d'offres simplifié pour les installations sur bâtiments d'une puissance comprise entre 100 et 250kWc. Le cas échéant, est-il possible de connaître l'échelonnement des différentes tranches?</p>	<p>Contrairement à l'appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques sur bâtiments de puissance comprise entre 100 et 250 kWc, le présent appel d'offres n'a qu'une seule période de candidature. La date limite pour le dépôt des offres est le 8 février 2012 à 14h00.</p>
<p>[10/10/11] Question 43 : Pour la sous-famille 1, est-ce que la RC décennale de l'entreprise réalisatrice peut se substituer à une RC</p>	<p>L'attestation de responsabilité civile décennale de l'installateur ne peut en aucun cas remplacer celle du candidat. Le paragraphe 3.1 précise :</p>

<p>décennale du candidat (p7 avant dernier paragraphe) ?</p>	<p>« pour les candidatures à la sous-famille 1 ainsi que les candidatures à la sous-famille 5 présentant une installation sur bâtiment, le candidat joint à son dossier de candidature une attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance RC et RC Décennale valide pour le site, le procédé utilisé et couvrant le promoteur du projet répondant à l'appel d'offres ».</p>
<p>[7/10/11] Question 44 : Nous souhaitons déposer un dossier sur une toiture plate en béton, de grande surface, située dans une zone industrielle. Les panneaux seraient alors installés, non pas parallèles au plan de la toiture, mais en free standing (orientation à 25°, sur structure métallique), et nous disposons de l'avis favorable sur la déclaration préalable. Pouvons-nous concourir dans la catégorie champs solaires ? Si oui, comment allez-vous juger et noter le volet évaluation environnementale, sachant que tout le plan demandé pour cette étude correspond à celui d'un champ au sol?</p>	<p>Une installation sur toiture ne peut pas candidater dans une sous-famille réservée aux installations au sol.</p>
<p>[14/10/11] Question 45 : l'annexe 2 du cahier des charges, au point 3, indique que le candidat doit fournir un document détaillant la composition des matériaux homogènes "conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2". Or l'annexe 3, II.2 décrit le champ de l'évaluation des impacts environnementaux. Est-il possible d'avoir plus de précision quant à ce qui est attendu pour ce point 3 de l'annexe 2 ?</p>	<p>Voir question 41.</p>
<p>[10/10/11] Question 46 : Quelle est la définition de la puissance électrique à considérer pour atteindre le pourcentage de 30% de photovoltaïque à concentration ?</p>	<p>La puissance électrique est la puissance maximale de l'installation. La puissance maximale de la partie de l'installation utilisant la technologie du photovoltaïque à concentration doit être au moins égale à 30% de la puissance maximale totale de l'installation.</p>
<p>[10/10/11] Question 47 : A l'article 2.2, quelle est la définition d'une «installation réputée autorisée» et une "installation soumise au régime d'autorisation"? De quelle autorisation s'agit-il?</p>	<p>Il s'agit de l'autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie en vertu de l'article L.311-5 du code de l'énergie.</p> <p>Le décret 2000-477 du 7 septembre 2000 fixe à 4,5 MW la puissance au-delà de laquelle une installation est soumise au régime d'autorisation. Les installations de moins de 4,5 mégawatts sont soumises au régime de déclaration. Seules les installations de moins de 250 kW sont réputées autorisées,</p>

	cette situation ne se rencontrera donc pas dans le cadre du présent appel d'offres. La mention du cahier des charges à ce propos est inutile.
[10/10/11] Question 48 : La CRE dispose de quatre mois pour instruire les dossiers et transmettre les fiches de synthèses au ministre compétent. Quel est le délai pour annoncer les lauréats ?	Voir question 14.
[10/10/11] Question 49 : Peut-on utiliser les formulaires DC1 et DC2 pour présenter un candidat en groupement ?	Non, le formulaire à remplir par le candidat est présenté en annexe 1 du cahier des charges.
[10/10/11] Question 50 : Faut-il un bilan carbone pour la sous-famille 3 (CPV) ?	Oui.
[10/10/11] Question 51 : quel Kbis le candidat doit-il joindre lors qu'il répond en groupement ?	En cas de groupement, l'extrait Kbis à joindre au dossier de candidature est celui du mandataire désigné par les personnes morales composant le groupement.
[10/10/11] Question 52 : Peut-on présenter un dossier ayant déjà une autorisation d'exploiter (nécessaire pour demander une étude de raccordement, elle-même nécessaire dans le dossier CRE) ?	Sous réserve qu'elle respecte tous les critères d'éligibilité (en particulier, être une installation nouvelle ou bénéficiant des tarifs définis dans l'arrêté du 4 mars 2011), une installation disposant déjà d'une autorisation d'exploiter peut postuler à l'appel d'offres.
[10/10/11] Question 53 : Le cahier des charges de l'appel d'offres pour les projets ayant une puissance supérieure à 250 kWc est divisé en trois familles distinctes d'installations lui-même divisé en sous familles. Chaque sous famille stipule le paragraphe suivant : « Pour chaque candidature, la somme de la puissance de l'installation et de la puissance des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées dans un rayon de cinq cents mètres (500m) autour de l'installation ou sur la même parcelle cadastrale doit être inférieure àMW (somme variant en fonction des sous famille) ». Relativement à ce paragraphe, notre société se pose les questions suivantes : Dans l'esprit du législateur : 1. Un candidat, respectant les conditions imposées par chaque sous-famille, et qui possède la surface suffisante pour présenter son projet à différentes sous-famille :	Voir question 37.

<p>- Peut-il proposer ce même projet à différentes sous-familles ? ou - Doit-il choisir la sous-famille dans laquelle il proposera son seul et même projet ?</p> <p>2. Un candidat dont le projet dépasserait la puissance imposée par une sous-famille, peut-il proposer les MW restant de son projet à une autre sous-famille?</p> <p>En d'autres termes, un candidat qui possède un projet de 15 MW, situé sur la même parcelle cadastrale, et qui souhaite proposer sa candidature au titre de la sous-famille 4 à hauteur de 12 MW, peut-il proposer une autre candidature pour les 3 MW restants au titre de la sous-famille 3 sur la partie de la même parcelle cadastrale restante ?</p> <p>3. Est-ce que ce cahier des charges prévoit un quota de puissance maximum, proposé par un même et seul candidat ?</p>	
<p>[10/10/11] Question 54 : Au paragraphe 4.4.2, il est demandé : "4.4.2 Mise en oeuvre industrielle et raccordement au réseau ... Le candidat joint à son dossier les résultats de l'étude détaillée qui lui a été communiquée par le gestionnaire de réseau concerné ou une copie de la pré-étude de raccordement, si celle-ci a déjà été établie."</p> <p>Le type de pré-étude n'est pas précisé, hors ERDF propose deux types de pré-études de raccordement, pré-étude simple et pré-étude approfondie, avec un délai de réalisation de 3 mois. La fourniture de la pré-étude simple est elle suffisante pour le dossier de réponse à la consultation ? La pré-étude approfondie suppose d'avoir déjà définitivement figé le choix des onduleurs, ce qui à début novembre (8 février moins 3 mois) ne laisse aucune marge de manœuvre.</p>	<p>Voir question 5.</p>
<p>[10/10/11] Question 55 : Pour la famille « technologies innovantes », il y a un risque de dérapage des délais d'instruction des permis qui pourrait aboutir à une obtention du permis de construire seulement 18 mois après la sélection (soit quelques mois avant la date limite de mise en service) car nous ne maîtrisons pas les délais d'instruction administratifs.</p>	<p>Une mairie dispose d'un délai légal maximum pour l'instruction d'un permis de construire au-delà duquel l'intéressé bénéficie en principe d'un permis de construire tacite.</p> <p>Dans le cas où le délai serait dépassé en raison de contentieux, la</p>

<p>Or le candidat serait engagé à mettre en service sa centrale tout de même dans le délai de 24 mois. Comment sera traité ce délai nécessaire à l'instruction des permis des construire ? Peut-il y avoir un engagement du délai de mise en service minimum accordé pour les technologies innovantes à partir de l'obtention du permis de construire ?</p>	<p>section 3.2. du cahier des charges indique que les délais de mise en service industrielle sont, le cas échéant, « augmentés de la durée de traitement des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation lorsque ces contentieux ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service ».</p>
<p>[04/11/11] Question 56 : NOTATION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX Concernant la note E1 pour les sous-familles 6,7 (page 21), il est précisé que « les projets dits « ombrières de parking » reçoivent la note maximale de E1 ». Peut-on avoir des précisions sur la prise en compte des autres typologies de terrains (décharge, ancienne carrière, friches, terres agricoles..) pour cette note ? Parmi les critères énoncés au 5.3.1, une pondération de chaque critère a-t-elle été définie? Ceci est important puisqu'un projet sur décharge ou sur une ancienne carrière par exemple, a un plus faible taux Wc/m2 (espacements liés aux installations de biogaz, etc...), et nécessite un investissement plus élevé (terrassements) qu'un projet sur des terres agricoles...</p>	<p>La CRE pourra prendre en compte dans son évaluation l'avis motivé du préfet de région mentionné au paragraphe 4.3. Dans l'avis motivé du préfet, le critère « pertinence du site choisi en fonction des enjeux de préservation de la biodiversité, d'économie d'espace, d'utilisation durable des sols » est pris en compte, comme indiqué à la section 5.3.1. du cahier des charges.</p>
<p>[10/10/11] Question 57 : Pour les sous familles 5, 6 et 7, la notation E du dossier d'évaluation des impacts environnementaux est divisée en deux notes E1 et E2. Qu'en est-il pour les sous familles 2, 3 et 4 ?</p>	<p>Il s'agit d'une imprécision dans le cahier des charges. Il faut comprendre que toutes les sous-familles sont concernées par cette division de la note E en deux notes E1 et E2. A la section 5.3, au lieu de « Pour les sous-familles 5, 6 et 7 » il faut lire « Pour l'ensemble des sous-familles ».</p>
<p>[18/10/11] Question 58 : Question 1 : Article 4.1 – page 12 du cahier des charges « la démonstration que l'installation respecte bien les conditions d'admissibilité du présent appel d'offres détaillées au chapitre 3 ». Pourriez-vous préciser ce que vous entendez par ce point ? quels éléments supplémentaires attendez-vous ?</p> <p>Question 2 : Evaluation des risques industriels Exemple : résultat de l'essai selon la norme NFENISO1716 ; résistance au feu des joints situés entre les panneaux ... La non réponse à un des points (Guide en annexe 3) concernant</p>	<p>1. La note du candidat présentant le projet doit confirmer que l'installation respecte bien les critères précisés dans la section 3 du cahier des charges de l'appel d'offres.</p> <p>2. La non-réponse à un des points mentionnés dans l'annexe 3 « Guide d'élaboration pour le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels » entraînera une baisse de la note du candidat.</p> <p>3. Voir question 41.</p>

l'évaluation des risques est-elle éliminatoire ou influence-t-elle la note globale du dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels ?

Question 3 : Annexe 2 – Article 3

«Document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2 »

Pouvez-vous détailler et expliciter ce que vous souhaitez comme type de document ? Qu'entendez-vous par «composition des matériaux homogènes » ?

Question 4 : Annexe 1 – page 3

«Disponibilité annuelle et mensuelle (équivalent plein puissance) – accompagné d'un graphique indiquant le productible mensuel estimé pour chaque mois de l'année »

Peut-on joindre ce graphique dans la note de présentation du projet, avec la réponse sur les productibles annuels et mensuels estimés ?

Question 5 : Annexe 1 – page 3

«Hypothèses concernant l'ensoleillement de référence – accompagné d'un graphique indiquant les hypothèses mensuelles »

Peut-on joindre ce graphique dans la note de présentation du projet, avec la réponse sur les productibles annuels et mensuels estimés ?

Question 6 : Annexe 2 – article 2 et article 4

« 2 présentation générale du projet – il est précisé qu'il faut fournir les copies :

- du permis de construire pour les sous famille 1, 6 et 7
- de la demande d'autorisation d'urbanisme pour les sous familles 2, 3, 4 et 5 »

« 4 Faisabilité et délais de réalisation – il est précisé qu'il faut fournir : Le cas échéant, tout document attestant de l'état d'avancement des procédures d'enquête publique, d'étude d'impact environnemental et de demande d'autorisation d'urbanisme »

4. Oui.

5. Oui.

6. Non, une seule copie est suffisante.

7. Il appartient au candidat de se renseigner auprès de son fournisseur afin de connaître le pays de fabrication.

8. Il appartient au candidat de se renseigner auprès de son fournisseur afin de connaître le pays de fabrication. Il revient alors au candidat de prouver la valeur de F_j correspondant.

Dans les cas où les données ne seraient pas suffisantes pour pouvoir établir une telle preuve, il pourra être pris la valeur moyenne de ce coefficient, qui est de 11,6MJ/kWh.

9. Il est nécessaire de déterminer le pouvoir calorifique supérieur des composants du panneau photovoltaïque (NF EN ISO 1716) avec des essais suivant la norme NF EN ISO 1716.

10. Oui.

11. Voir question 37.

<p>Doit-on fournir deux fois les demandes d'autorisation d'urbanisme, une fois dans l'intercalaire 2 et une fois dans l'intercalaire 4 ?</p> <p>Question 7 : Pour le calcul du bilan carbone simplifié tel que décrit dans l'annexe 5. Comment choisir le coefficient EMj si le pays de fabrication n'est pas connu ?</p> <p>Question 8 : Pour le calcul du bilan carbone simplifié tel que décrit dans l'annexe 5. Où trouver la valeur du coefficient Fj ? Comment choisir ce coefficient Fj si le pays de fabrication n'est pas connu ?</p> <p>Question 9 : Dans le dossier sur l'impact environnemental et le risque incendie (paragraphe II.3), est-il nécessaire de déterminer le pouvoir calorifique des composants du panneau photovoltaïque (NF EN ISO 1716) si le panneau photovoltaïque a déjà fait l'objet d'une mesure de l'apport énergétique du panneau photovoltaïque complet (NF EN 13501-1 et NF EN 13823) ?</p> <p>Question 10 : Toute solution de stockage doit-elle systématiquement être déposée dans le lot 5 ?</p> <p>Question 11 : Peut-on déposer un dossier en deux lots séparés ?</p>	
<p>[18/10/11] Question 59 : Quel est le document à fournir pour faire preuve de notre implication dans une démarche de certifications ISO 9001 ou ISO 14001 ?</p>	<p>Sera accepté tout document permettant d'attester de l'engagement des démarches de certification auprès d'un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat Membre de l'Union Européenne. Une demande de certification de la part des entreprises concernées auprès du COFRAC pourra par exemple convenir.</p>
<p>[18/10/11] Question 60 : Paragraphe 4.5.3, il est écrit « le rendement nominal des modules photovoltaïques est défini par le ratio entre la puissance maximale déterminée dans des conditions standards de test (STC) après stabilisation et la surface totale du module soumis à l'irradiation solaire. La stabilisation est obtenue en application de la norme NF EN 50380 pour les modules au silicium cristallin et en application de la norme NF EN 61646 pour les modules en couche</p>	<p>Il y a en effet une erreur dans le cahier des charges. Au paragraphe 4.5.3 du cahier des charges, au lieu de « la stabilisation est obtenue en application de la norme NF EN 50380 pour les modules au silicium cristallin et en application de la norme NF EN 61646 pour les modules en couche mince », il faut lire « la stabilisation est obtenue en application de la norme NF EN 61215 pour les modules au silicium cristallin et en application de la norme NF EN 61646 pour les modules en</p>

<p>mince. » Confirmez-vous qu'il y a une erreur concernant la norme NF EN 50380, et qu'il faut lire « NF EN 61215 » pour les modules en silicium cristallin ?</p>	<p>couche mince »</p>
<p>[18/10/11] Question 61 : le paragraphe 4.5.3 Conditions techniques précise que "la stabilisation est obtenue en application de la norme NF EN 50380 pour les modules au silicium cristallin et en application de la norme NF EN 61646 pour les modules en couche mince. Cette certification doit provenir d'un organisme accrédité ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat membre de l'Union Européenne." L'objet de la norme NF EN 50380 est de décrire "les informations techniques et celles des plaques de constructeur pour les modules non-concentrateurs photovoltaïques" c'est à dire les informations qui doivent être mentionnées sur la plaque signalétique placée au dos des modules. Or la norme NF 61730-1 précise au paragraphe 11 Marquage qu' "il convient que le marquage soit réalisé conformément à l'EN 50380". Cela signifie qu'un module PV disposant d'un certificat de conformité à la norme NF EN 61730-1 est donc également conforme aux dispositions de la norme NF EN 50380 ! Pouvez-vous donc confirmer que la CRE se satisfera d'un certificat de conformité à la norme NF EN61730-1 délivré par un organisme accrédité ISO/CEI 17025 pour prouver la conformité du module PV à la norme NF EN 50380 ?</p>	<p>Voir question 60.</p>
<p>[18/10/11] Question 62 : La question porte sur des précisions concernant le paragraphe 4.6.2. Il est dit que le candidat fournit une description comportant la composition de l'actionariat et la liste des partenaires impliqués dans la société projet qui exploitera la centrale. 1 - Le candidat doit-il nécessairement être l'actionnaire majoritaire de la société qui porte le projet ? 2 - Est-il possible de faire évoluer cet actionariat (modifications des prises de participation dans la société qui porte le projet) après avoir déposé les dossiers de candidature (c'est à dire après le 8/2/2011 à</p>	<p>1 – Il n'est rien précisé en ce qui concerne les relations du candidat et de l'actionariat de la société qui porte le projet. Cependant, selon la section 2.2 du cahier des charges « conformément aux dispositions de l'article L311-10 du code de l'énergie, le candidat doit être l'exploitant de l'installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre que si son projet est retenu, une autre société sera l'exploitant de l'installation de production. » 2 – Oui. 3 – Oui.</p>

<p>14h)?</p> <p>3 - Est-il possible d'élargir cet actionnariat à de nouveaux entrants après avoir déposé les dossiers de candidature (c'est à dire après le 8/2/2011 à 14h)?</p> <p>4 - En cas de sélection par le Ministre, sera-t-il encore possible d'élargir cet actionnariat à de nouveaux entrants ?</p>	<p>4 – Oui.</p>
<p>[20/10/11] Question 63 :</p> <p>1. Annexe 5 : Il n'y a pas de règle concernant les EMj dans le cas où le pays n'est pas connu (contrairement aux CEDij). La réponse donnée le 30 septembre nous a éclairés dans le cas où le pays ne figure pas dans le tableau 3 mais pas dans le cas où le pays est inconnu. Qu'en est-il dans ce cas ?</p> <p>2. Annexe 5 : Le module est indiqué comme composant du module (Paragraphe III.1 p. 49). Quels sont les sous-composants ou étapes de fabrication qui doivent être prises en compte pour la détermination du CED pour le composant module ? La réponse donnée le 30 septembre réprecise les spécifications de l'annexe 5 sans expliciter ce que représente le module en tant que composant. En effet, les composants listés au paragraphe III.1 p. 49 sont en effet : Polysilicium, Lingots-wafers, Cellules, Verre, EVA, PET, PVF et MODULE. Que représente le module en tant que composant de lui-même ?</p> <p>3. Annexe 5 : Le laminé comprend-t-il la boîte de jonction, les câbles de connexions et/ou les connecteurs ? La réponse donnée à la question 20.6. est très claire. Doit-on comprendre que la boîte de jonction, les câbles et les connecteurs font partie du composant module ?</p> <p>4. Annexe 5 : Pour la détermination du ou des sites de fabrication de chaque composant (paragraphe III.2 p. 49), quelle période de référence doit être prise en compte : les sites de fabrication correspondant aux composants achetés en 2010, en 2011, aujourd'hui, en prévision pour 2012 ?</p>	<p>1. Il appartient au candidat de se renseigner auprès de son fournisseur afin de connaître le pays de fabrication.</p> <p>2. Chaque composant est quantifié par une quantité par kilowatt crête. En l'occurrence, l'unité pour le module est sa surface en m². Les CEDij unitaires correspondants s'expriment alors en MJ/m².</p> <p>3. Le laminé ne comprend pas la boîte de jonction, les câbles de connexion et les connecteurs.</p> <p>4. Comme indiqué à la question 20.7., le site de fabrication est (i) le pays dans lequel le composant est fabriqué au moment du dépôt du dossier de candidature ou (II) le pays dans lequel le composant a été fabriqué à a date de son achat. Le candidat est invité à fournir tout élément qui permettra d'attester de la provenance de chaque composant.</p> <p>5. Seules les quantités des composants listés au III.1 doivent être prises en compte.</p>

<p>Doit-on fournir une preuve (factures) de la provenance de chaque composant ? La réponse donnée le 30 septembre ne répond pas quant aux périodes de référence. En effet, les fabricants de modules changeant régulièrement de fournisseurs. Doit-on prendre les fournisseurs de 2010, ceux de 2011, ceux prévus en 2012 ?</p> <p>5. La liste des composants comprend le PET et le PVF qui sont habituellement utilisés comme backsheet sous le nom commercial tedlar. Qu'en est-il dans le cas où le fabricant utilise un backsheet fabriqué dans un autre matériau ? Doit-on seulement mettre 0 pour PET et PVF ?</p>	
<p>[25/10/11] Question 64 : Dans l'annexe 2, paragraphe 3 il est indiqué : "document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2". Or l'annexe 3 correspond au "Guide d'élaboration pour le « Dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels » à présenter dans le dossier de candidature à l'appel d'offres" où les paragraphes II.2 (de la section 1 et de la section 2) ne parlent pas de composition des matériaux homogènes. Est-ce qu'il ne s'agirait pas d'une erreur dans le renvoi du paragraphe ? si oui pouvez-vous indiquer vers quelles dispositions faut-il se conformer pour ce point-ci ?</p>	<p>Voir question 41.</p>
<p>[25/10/11] Question 65 : Il est demandé pour les candidatures aux sous-familles 1, 4, 5, 6 et 7 de fournir un document permettant d'attester de l'engagement de(s) entreprise(s) d'installation dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001. Nous souhaitons avoir un éclaircissement sur ce point et en particulier sur la notion "d'entreprise d'installation" par une analyse de cas dans le scénario d'un candidat optant pour une organisation de construction multi-lots comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Candidat : Entreprise A - Maître d'œuvre : Entreprise B - Lot VRD : Entreprise C (et sous-traitant C') - Lot électricité : Entreprise D (et sous-traitant D') 	<p>Si plusieurs entreprises sont engagées dans la réalisation de l'installation, il est nécessaire que le candidat puisse justifier pour chacune d'elle d'un engagement dans des démarches de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques.</p> <p>Dans votre exemple, cette obligation concerne donc les entreprises B, C, D, E, C', D', et E'.</p>

<p>- Lot structure/GC/pose : Entreprise E (et sous-traitant E')</p> <p>- (+ fournisseur de panneaux)</p> <p>Dans ce scénario, quelles sont les entreprises pour lesquelles l'attestation d'engagement dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001 est à produire dans le dossier de candidature ?</p> <p>- L'Entreprise B seule en tant que maître d'œuvre ?</p> <p>- Les entreprises B, C, D et E en tant que contractant direct avec le candidat ?</p> <p>- Les entreprises B, C, D, E, B', C', D', E' en tant que contractants directs et indirects (i.e. incluant les sous-traitants) ?</p> <p>- Autre ?</p>	
<p>[25/10/11] Question 66 : Question 1: concernant la notation du dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels et de l'évaluation carbone simplifiée :</p> <p>Selon le paragraphe 4.3, pour les installations sur bâtiments et les « ombrières de parking », ce dossier ne comporte que le volet évaluation des risques industriels. Selon le paragraphe 5.3, nous comprenons donc que tout projet du lot 1 et tout projet d'ombrière des lots 6 et 7 obtiendra la note maximale de 2 points pour la sous-note E1 et sera noté sur 1 point pour la sous-note E2. Est-ce correct ?</p> <p>Question 2: Concernant le paragraphe 4.4.2 : « Le candidat joint à son dossier les résultats de l'étude détaillée qui lui a été communiquée par le gestionnaire de réseau concerné ou une copie de la pré-étude de raccordement, si celle-ci a déjà été établie » Le résultat de la pré-étude simple, de la pré-étude approfondie ou de l'offre de raccordement (PTF) du gestionnaire de réseau est-il donc un document obligatoire de la candidature ?</p> <p>Question 3: Concernant l'annexe 2 : Pièces à fournir par le candidat: « Pour les candidatures aux sous-familles 4, 5, 6 et 7, document, mentionné au 3.1, permettant d'attester de l'engagement de(s) entreprise(s) d'installation dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques » Ceci s'applique-t-il uniquement aux entreprises en charge des travaux</p>	<p>1. Oui, c'est correct.</p> <p>2. La pré-étude détaillée de raccordement (ou la pré-étude simple de raccordement) est en effet un document obligatoire pour la candidature. La PTF n'est par contre pas obligatoire.</p> <p>3. Si plusieurs entreprises sont engagées dans la réalisation de l'installation, il est nécessaire que le candidat puisse justifier pour chacune d'elle d'un engagement dans des démarches de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques. Toute entreprise, directement en charge de travaux ou sous-traitante, est concernée par cette obligation.</p>

<p>électriques ou bien à toutes les entreprises en charge des travaux (par exemple aux entreprises titulaires du lot Gros-Œuvre, VRD, Charpente, etc.) ?</p> <p>Si les entreprises font appel à des sous-traitants, ces derniers doivent-ils également fournir ces pièces ?</p>	
<p>[25/10/11] Question 67 : 1) Est-il possible de joindre au dossier de candidature une étude approfondie demandée le 1er février 2011 et reçue le 29 avril 2011 ou bien faut-il réaliser une nouvelle étude approfondie ?</p> <p>2) Il est bien nécessaire de fournir au moins l'une des trois études communiquées par le gestionnaire de réseau (pré-étude simple, pré-étude approfondie ou PTF) pour la complétude du dossier ?</p> <p>3) Les trois différents types d'études proposés par le gestionnaire du réseau comptent chacun pour le même nombre de point, ou fournir une PTF représente un avantage ?</p> <p>4) Au chapitre 5.3.1, pour la notation du dossier d'évaluation des risques industriels d'une ombrière de parking, vous vous référez bien exceptionnellement aux installations sur bâtiments (comme c'est le cas en section 2 de l'annexe 3). Est-ce normal ?</p>	<p>1. Si l'étude approfondie porte sur l'installation telle qu'elle sera construite et mise en service dans le cas où la candidature est retenue, il n'est pas nécessaire de demander une nouvelle étude approfondie.</p> <p>2. Oui</p> <p>3. La notation ne discrimine pas selon la nature de l'étude présentée dans le dossier de candidature.</p> <p>4. Pour les ombrières de parking, il faut effectivement se reporter au paragraphe « Pour les installations sur bâtiments » de la section 5.3.1.</p>
<p>[25/10/11] Question 68 : 1) Nous souhaitons présenter à l'AO des projets totalement innovants de centrales photovoltaïques sur l'eau. Nous souhaiterions savoir si ce type d'installation est éligible à l'AO, sachant qu'en termes d'urbanisme nous passons par des demandes de PC, et que pour le reste des démarches tout est similaire à une centrale au sol.</p> <p>De plus, si ces installations sont bien éligibles, dans quelle famille nous conseillez vous de postuler ?</p> <p>2) Concernant le raccordement, dans le cahier des charges, page 15 on parle de l'étude détaillée (qui correspond aujourd'hui à la pré-étude approfondie) et de pré-étude de raccordement, tandis que page 34 on parle d'étude détaillée et de PTF.</p>	<p>1 - De tels projets photovoltaïques ne sont pas explicitement exclus du cahier des charges et peuvent donc candidater. Ils doivent s'inscrire dans les sous-familles 6 ou 7 (installations au sol utilisant des technologies matures).</p> <p>2 – Seule une des deux pré études de raccordement est obligatoire (soit la pré-étude approfondie soit la pré-étude simple). La PTF est quant à elle facultative.</p>

<p>Quel est vraiment le document minimum absolument nécessaire pour répondre à l'AO ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - résultat de la pré-étude simple - résultat de la pré-étude approfondie (étude détaillée) - PTF 	
<p>[26/10/11] Question 69 : Est-il possible de présenter des offres liées, au moins au sein d'une même sous-famille ? La liaison de plusieurs offres est expressément prévue pour l'éolien off-shore : comment interpréter le silence sur ce point du cahier des charges sur les installations photovoltaïques de plus de 250 kWc, qui exclut en outre les variantes ?</p> <p>En effet, dans certains cas, l'amortissement du coût des travaux de raccordement au réseau public ne peut être envisagé qu'en partageant un poste de transformation entre plusieurs installations, sauf à multiplier les ouvrages de raccordement et à proposer des prix beaucoup plus élevés, ce qui n'est naturellement pas dans l'intérêt général. Des considérations environnementales peuvent également justifier la création d'un poste commun raccordé en HTB, de préférence à plusieurs raccordements en HTA sur des postes existants mais éloignés. Enfin, des offres liées peuvent apparaître spécialement pertinentes dans des zones à fort ensoleillement, mais caractérisées par un important déficit entre production et consommation et par la rareté des espaces susceptibles d'accueillir des unités de production photovoltaïque.</p>	<p>La liaison de plusieurs offres n'est pas prévue par le cahier des charges.</p>
<p>[26/10/11] Question 70 : Dans quel cas est-ce que le "dossier d'évaluation des impacts environnementaux" peut être nécessaire ? En effet, pour toute demande de permis de construire d'une centrale au sol de >250 kWc (Art. 122-8-16 du code de l'environnement), une étude d'impact environnemental complète est nécessaire. Lorsqu'elle existe, celle-ci remplace le "dossier d'évaluation des impacts environnementaux" - lequel n'est donc apparemment jamais nécessaire.</p>	<p>Le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels doit être élaboré conformément au guide fourni en annexe 3. Si le candidat dispose déjà de l'étude d'impact, il lui suffit de la joindre à son dossier de candidature sans avoir à rédiger d'éléments complémentaires.</p>
<p>[26/10/11] Question 71 : Article 3.1 : Concernant l'engagement du candidat à faire appel à un bureau de contrôle pour vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le respect des normes de l'enveloppe du bâtiment - le respect de la conformité électrique 	<p>1. Un document signé engageant l'exploitant n'est pas nécessaire. En effet, selon la section 6 du cahier des charges, « la remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges et à mettre</p>

<p>1) Le dépôt de la candidature implique-t-il de manière implicite cet engagement, ou est-il nécessaire de réaliser un document signé, engageant l'exploitant, à joindre au dossier ?</p> <p>2) Pour la conformité électrique, la validation par le consuel sera-t-elle suffisante ? (le contrôle technique n'étant pas obligatoire par la loi, bien que quasiment toujours requis par les assurances)</p>	<p>en service l'installation dans les conditions de l'appel d'offres ».</p> <p>2. Est demandée une constatation du respect de la conformité électrique de l'installation par un bureau de contrôle. Une constatation du consuel sera acceptée.</p>
<p>[27/10/11] Question 72 : 1/ Au paragraphe 4.5.3 Conditions techniques (page 17/61) : "Pour les installations photovoltaïques et à l'exception des centrales photovoltaïques à concentration, le candidat joint à son dossier un document certifiant le rendement nominal des modules ou films photovoltaïques. Le rendement nominal des modules photovoltaïques est défini par le ratio entre la puissance maximale déterminée dans des conditions standards de test (STC) après stabilisation et la surface totale du module soumis à l'irradiation solaire. La stabilisation est obtenue en application de la norme NF EN 50380 pour les modules au silicium cristallin et en application de la norme NF EN 61646 pour les modules en couche mince. Cette certification doit provenir d'un organisme accrédité ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat membre de l'Union Européenne." A ma connaissance, la détermination du rendement d'un module ne fait pas partie des tests réalisés lors de la certification des modules selon les normes IEC 61215 et 61730. Ce n'est pas une caractéristique qui figure sur les rapports d'essai émanant des organismes de certification. Pouvez-vous SVP me préciser comment obtenir cette certification du rendement nominal des modules ? Faut-il envoyer un ou plusieurs modules pour caractérisation dans un laboratoire certifié (exemple Certisolis)? Y a-t-il une norme ou procédure d'essai relative à cette exigence?</p> <p>2/Annexe 5 - évaluation carbone simplifiée. Pas de problème sur le déroulement de la méthode proposée, mais pour l'étape III.5 pages 50/61 et 51/61, aucune référence précise n'est communiquée pour</p>	<p>1/ Le rendement nominal du module ou du film photovoltaïque doit être certifié par un organisme accrédité ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou par un organisme équivalent.</p> <p>2/ Il appartient au candidat de se renseigner auprès de son fournisseur afin de connaître le pays de fabrication. Il revient alors au candidat de prouver la valeur de Fj correspondant.</p> <p>Dans les cas où les données ne seraient pas suffisantes pour pouvoir établir une telle preuve, il pourra être pris la valeur moyenne de ce coefficient, qui est de 11,6 MJ/kWh.</p>

<p>obtenir les coefficients Fj. Malgré une recherche approfondie sur internet, je n'ai pas trouvé trace d'un document ou d'une publication qui communique ces données.</p> <p>Pourriez-vous SVP me communiquer les références de quelques sources d'information reconnues pour ce coefficient Fj ?</p>	
<p>[3/11/11] Question 73 : 1. annexe 2 – Liste des pièces à fournir : « Document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2. » Ce document est-il à fournir pour toutes les sous-familles, ou cela concerne-t-il uniquement les installations sur bâtiments et ombrières de parking ?</p> <p>2. A quoi correspond « l'annexe 3, II.2 », sachant qu'il n'est jamais fait mention de « matériaux homogènes » dans l'annexe 3, et que son plan est le suivant : Annexe 3 [Section 1 [A/ [I. ; II. [II.1 ; II.2] ; III. [III.1 ; ... ; II.6]] ; B/ ; Section 2 [I. ; II. [II.1 ; ... ; II.5]]]. Pouvez donner des précisions complémentaires sur ce que vous entendez par « matériaux homogènes », donner une liste exhaustive de ceux qui doivent être décrits, et dans quelle mesure ?</p>	<p>1. Ce document est à joindre pour toutes les sous-familles.</p> <p>2. Voir question 41.</p>
<p>[3/11/11] Question 74 : Pondération des critères. Pour les sous familles 2, 3, 4 et 5, il est indiqué que le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels et évaluation carbone simplifiée est noté sur 5 points. Il est par ailleurs indiqué que la partie évaluation carbone (C) est notée sur 3 points. En conséquence pour ces sous familles, la note $E = E1 + E2 = 2$, avec $E1 = 2/3 \times E$, soit 1.3333 et $E2 = 1/3 \times E$, soit 0.6666. Confirmez-vous les valeurs non entières des notes E1 et E2 ?</p>	<p>Pour la sous-famille 2 (pour laquelle l'évaluation carbone n'est pas requise), $E = E1 + E2 = 5$ points. Ainsi E1 est compris entre 0 et 10/3 et E2 entre 0 et 5/3.</p> <p>Pour les sous-familles 3, 4 et 5 (pour lesquelles l'évaluation carbone est requise), $E = E1 + E2 = 2$ points. Ainsi E1 est compris entre 0 et 4/3 et E2 entre 0 et 2/3.</p>
<p>[3/11/11] Question 75 : Dans le cadre de l'avis préalable émis par Monsieur le Préfet, compte tenu des éléments précisés aux paragraphes suivants, extraits du cahier des charges de l'appel d'offre CRE : p.14 -§ 4.3 « Pour les installations au sol, lorsque l'étude d'impact du projet a été réalisée et déposée dans le cadre de la demande de permis de construire, elle est jointe au dossier et remplace le volet évaluation</p>	<p>Comme indiqué à la section 4.3. du cahier des charges, l'étude d'impact ne peut se substituer au volet évaluation des impacts environnementaux que si « l'étude d'impact du projet a été réalisée et déposée dans le cadre de la demande de permis de construire ».</p> <p>Si la demande de permis de construire n'a pas été déposée, l'évaluation</p>

<p>des impacts environnementaux. » ; p.36 -Annexe 3 « Le dossier d'évaluation présenté dans le dossier d'appel d'offres ne tient pas lieu d'étude d'impact au titre du code de l'environnement, ni d'évaluation des incidences Natura 2000. Lorsque l'étude d'impact a été réalisée, elle se substitue au dossier d'évaluation des impacts environnementaux». Nous souhaiterions avoir confirmation de la possibilité de joindre à notre candidature l'étude d'impact finalisée en substitution de la note de synthèse décrite à l'annexe 3, y compris lorsque la demande de permis de construire n'a pas été déposée.</p>	<p>des impacts environnementaux doit suivre le formalisme détaillé dans l'annexe 3 du cahier des charges. Le candidat peut évidemment réorganiser les éléments obtenus dans le cadre de l'étude d'impact afin de se conformer au plan fourni dans l'annexe 3.</p>
<p>[25/10/11] Question 76 : Il est demandé dans l'annexe 2 de fournir "un document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2".</p> <p>Nous ne retrouvons pas les éléments demandés dans l'annexe 3, II.2. Pouvez-vous détailler le contenu du document technique à fournir ?</p>	<p>Voir question 41.</p>
<p>[25/10/11] Question 77 : Annexe 4 - Pouvez-vous préciser ce que vous entendez par "Mutualisation des dispositifs" ? dans le cadre d'installation avec stockage.</p>	<p>Cette phrase d'ordre général ne vise qu'à énoncer qu'un des paramètres permettant de minimiser les coûts de production des installations avec stockage d'énergie est, pour les centrales photovoltaïques, de mutualiser les dispositifs électroniques de type onduleurs. En effet, il est probable que l'installation nécessite un convertisseur alternatif-continu pour les panneaux photovoltaïques et un autre convertisseur alternatif-continu pour le stockage. On peut donc penser qu'il est possible de mutualiser tout ou parties des convertisseurs alternatif-continu.</p>
<p>[25/10/11] Question 78 : Dans l'annexe 2, paragraphe 3 il est indiqué : "Document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2". Or l'annexe 3 correspond au "Guide d'élaboration pour le « Dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels » à présenter dans le dossier de candidature à l'appel d'offres" où les paragraphes II.2 (de la section 1 et de la section 2) ne parlent pas de composition des matériaux homogènes. Est-ce qu'il ne s'agirait pas d'une erreur dans le renvoi du paragraphe ? si oui pouvez-vous indiquer vers quelles dispositions faut-il se conformer pour ce point-ci ?</p>	<p>Voir question 41.</p>

<p>[26/10/11] Question 79 : Le candidat doit il lors de sa réponse faire apparaître impérativement le nom des sous-traitants engagé dans une démarche ISO 9001 et 14001. Ou une attestation de sa part sur laquelle il s'engage à faire appel à des sous-traitants qui répondent à ses critères est elle suffisante ?</p>	<p>Le candidat doit fournir, conformément à l'annexe 2 du cahier des charges, le « document, mentionné au 3.1, permettant d'attester de l'engagement de(s) entreprise(s) d'installation dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques ».</p> <p>Cette exigence implique que les sous-traitants sont connus au moment du dépôt de l'offre par le candidat.</p>
<p>[26/10/11] Question 80 : A quoi fait référence la "composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation" ? Le renvoi à l'annexe 3,II,2 semble erroné.</p>	<p>Voir question 41.</p>
<p>[26/10/11] Question 81 : Un développeur m'indique que concernant la sous-famille n°7 un permis peut être transmis après la date limite de clôture du 08/02/11. Pouvez-vous me confirmer ces propos contraire à la page 10 du cahier des charges ?</p>	<p>C'est le cahier des charges qui fait foi et, comme indiqué à la section 3.1., « seules sont jugées recevables les offres pour lesquelles l'installation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire visant l'installation ».</p>
<p>[26/10/11] Question 82 : Pour les sous-familles 6 et 7, il est nécessaire de présenter un permis de construire déjà obtenu. Si ce permis est obtenu pour une puissance excédant la limite de puissance tolérée, et que celle-ci est mentionnée dans l'arrêté préfectoral, est-il valable dans le cadre de l'appel d'offre, ou bien faut-il demander un permis modificatif pour en réduire la puissance? En d'autres termes, faut-il modifier le permis de construire si l'on souhaite réaliser un projet plus petit que celui accordé, dans une même surface, pour pouvoir répondre aux critères limitant de l'appel d'offres ?</p>	<p>Le permis de construire doit permettre la construction de l'installation sur laquelle porte l'offre du candidat. Si le permis de construire est acceptée par les autorités d'urbanisme pour la réalisation d'une installation de puissance inférieure, la pièce sera valable dans le cadre du présent appel d'offres. En revanche, si le permis de construire ne permet pas, aux yeux des autorités d'urbanisme, la réalisation de l'installation envisagée dans le cadre du présent appel d'offres, la pièce ne sera pas valable.</p>
<p>[27/10/11] Question 83 : les centrales avec stockage en France continentale bénéficient-elles d'une tranche spécifiques ou d'une bonification de la notation ?</p>	<p>Les centrales avec stockage ne sont pas admises à participer à l'appel d'offres en dehors de la sous-famille 5, qui concerne uniquement les installations situées en Corse et dans les DOM.</p>
<p>[27/10/11] Question 84 : Pour la sous-famille n°5, l'appel d'offres limite les projets à une taille unitaire de 12 MW. Il nous semble que cette taille unitaire pourrait être en contradiction avec des délibérations du Conseil Régional de Guadeloupe de Décembre 2010 qui avaient institué un plafond de 1,5 MW pour un projet au sol en Guadeloupe. Dans le cahier des charges de l'AO, au 4.4.3, il est clairement stipulé que "En Guadeloupe, le candidat joint à son dossier la décision</p>	<p>L'objectif de l'annexe 4 du cahier des charges, qui détaille les conditions applicables aux installations avec stockage, est de supprimer le caractère aléatoire de la production d'électricité solaire.</p> <p>En conséquence, la limite d'1,5 MW édictée dans l'article 1^{er} de la délibération du Conseil Régional de Guadeloupe du 17 décembre 2010 ne s'applique pas et un projet de plus de 1,5 MWc est autorisé dans le</p>

<p>favorable du conseil régional de la Guadeloupe, prise sur avis de la commission photovoltaïque-éolien telle que définie par la délibération du 17 décembre 2010 modifiée relevant du domaine du règlement relative à la création d'une commission photovoltaïque-éolien et au suivi de l'évolution du raccordement des projets photovoltaïques et éoliens en Guadeloupe"</p> <p>Or, dans les délibérations du 17/12/2010 du CR de Guadeloupe, (http://www.guadeloupe-energie.gp/wp-content/uploads/joe_20110305_0084.pdf et http://www.guadeloupe-energie.gp/wp-content/uploads/joe_20110305_0085.pdf)</p> <p>l'une des délibérations stipule que les installations "mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire" et excédant 1,5 MW ne sont pas autorisées, l'autre que le gestionnaire de réseau ne délivre pas de PTF pour les installations de plus de 1,5 MW "mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire".</p> <p>Il nous semble qu'il existe une ambiguïté dans le sens de la phrase "mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire". Les installations avec stockage du Lot n°5 sortent-elles de ce cadre ? Au quel cas, un projet de plus de 1,5 MW, inférieur à 12 MW est autorisé. Ou bien les centrales avec stockage du Lot n°5 sont-elles soumises à cette délibération, auquel cas, concernant la Guadeloupe, la taille maximale des centrales pour le lot n°5 n'est pas de 12 MW, mais de 1,5 MW ?</p>	<p>cadre du présent appel d'offres.</p>
<p>[27/10/11] Question 85 : Et-il possible de changer de fabricant de panneaux solaires une fois un projet lauréat, en faveur d'un fabricant réduisant l'empreinte carbone du projet (la note changerait mais serait améliorée) ?</p>	<p>Voir question 39.</p>
<p>[27/10/11] Question 86 : Le cahier des charges autorise qu'un candidat dépose un dossier de candidature pour un projet bénéficiant d'un permis de construire faisant l'objet d'un recours (gracieux ou contentieux) en particulier pour les sous-familles 6 et 7. Le délai d'instruction d'un recours (en première et parfois seconde instance) peut retarder très lourdement un tel projet, potentiellement de plusieurs années. Un</p>	<p>La CRE n'a pas prévu de se tenir informée des contentieux sur les autorisations d'urbanisme concernant les projets candidats à l'appel d'offres. La notation ne discriminerait pas entre « permis de construire » et « permis de construire purgé de tout recours ».</p>

<p>recours peut aussi aboutir à l'annulation du permis de construire. La CRE se tiendra-t-elle informée des projets dont le permis de construire fait l'objet d'un recours (par exemple en sollicitant les Tribunaux Administratifs ou les Préfecture de Département) ? Le cas échéant, comment un tel projet sera-t-il noté sur le critère « Faisabilité et délai de réalisation » ?</p>	
<p>[27/10/11] Question 87 : Page 46/61, paragraphe B, réglage de la tension: Quelle que soit la puissance active fournie inférieure à 20 % de Pmax, lorsque U est égale à Un, la puissance réactive de l'installation doit pouvoir prendre toute valeur comprise dans l'intervalle [- 0,4/0,2 × Pmax, + 0,4/0,2 × Pmax]" Est-ce qu'il n'y a pas une erreur dans le 0,4/0,2 ? Nous pouvons envisager 0,4x0,2 ou 0,4/2 mais le 0,4/0,2 ne paraît pas réaliste pour notre équipe technique, spécialiste des systèmes de stockage</p>	<p>Il y a effectivement une erreur relative à la référence à Pmax. Il faut lire : <i>"Quelle que soit la puissance active fournie inférieure à 20 % de Pmax, lorsque U est égale à Un, la puissance réactive de l'installation doit pouvoir prendre toute valeur comprise dans l'intervalle [- 0,4/0,2 ; + 0,4/0,2]"</i></p>
<p>[03/11/11] Question 88 : A la page 7 du cahier des charges dans le chapitre intitulé "prescriptions particulières "Première famille : installation sur bâtiments sous-famille n°1" ;</p> <p>1. Il est précisé qu'une installation ne peut dépasser par candidature 4,5 MW sur la même parcelle cadastrale, ce qui laisse entendre qu'un même candidat peut déposer deux installations distinctes (donc deux candidatures distinctes) avec deux postes de livraisons distincts sur au moins 2 parcelles cadastrales distinctes pour une puissance cumulée supérieure à 4,5 MW, est-ce exact ?</p> <p>2. Au vue de ce qu'il est précisé en page 2 du cahier des charges : "Chaque offre porte sur une installation (1). Le candidat qui présente plus d'une offre doit réaliser autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser sous enveloppes séparées" avec une note de bas de page qui précise que : "Ainsi, lorsqu'un lot prévoit la construction de plusieurs installations, une offre concerne la construction d'une des installations et non la construction de l'ensemble des installations du lot." Nous développons deux projets distincts qui feront l'objet de deux</p>	<p>1. Dans la mesure où les limites édictées dans le cahier des charges sont respectées (voir notamment la question 16 à ce sujet), un même candidat peut déposer plusieurs offres.</p> <p>2. Il est effectivement possible pour un candidat, sous réserve du respect des conditions du cahier des charges, de présenter plusieurs offres. Cette possibilité demeure dans le cas où la puissance cumulée des différents projets dépasse la taille limite imposée pour les projets individuels (ici 4,5 MWc).</p>

<p>candidatures distinctes pour un même candidat, dans la catégorie "Première famille : installation sur bâtiments sous-famille n°1". Les projets sont distincts du fait d'une part qu'il s'agit de deux postes de livraisons distincts et d'autre part qu'ils se situent sur au moins deux parcelles cadastrales distinctes. Cependant ils ont la même technologie mais proposent quelques différences sur les sujets "recherche et développement ". La puissance installée de ces deux projets, soit deux installations, est inférieure à 4,5 MW, cependant la puissance cumulée de ces deux projets est supérieure à 4,5 MW.</p> <p>Dans ce cas de figure précis : avons nous la possibilité de candidater (en tant que candidat unique) en présentant ces deux candidatures pour une puissance cumulée supérieure à 4,5 MW ?</p>	
<p>[03/11/11] Question 89 : 1/ p6-7 il est indiqué dans le cahier des charges que le fabricant de modules/films photovoltaïques doit avoir engagé une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent au moment du dépôt de l'offre. Puis plus loin dans ce paragraphe, il est indiqué qu'«un changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si le nouveau fabricant dispose d'une certification ISO 14001 au moment du dépôt de l'offre ».</p> <p>Cette dernière phrase ne doit elle pas être modifiée par celle-ci : «un changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si le nouveau fabricant a engagé une démarche de certification ISO 14001 au moment du dépôt de l'offre » ?</p> <p>2/ Par ailleurs, et dans le même principe, un changement postérieur à la remise de l'offre de l'entreprise chargée de la réalisation de l'installation est il possible ? Si oui, quelles sont les conditions en termes de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour que ce changement soit autorisé ?</p>	<p>1. Oui, la dernière phrase du premier paragraphe de la page 7 du cahier des charges doit effectivement être remplacée par la suivante « un changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si le(s) nouveau(x) fabricant(s) a (ont) engagé une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature ».</p> <p>2. Non, un changement de l'entreprise chargée de l'installation postérieur au dépôt de l'offre n'est pas autorisé.</p>
<p>[03/11/11] Question 90 : pouvez confirmer que la nécessité de fournir une attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance RC et RC Décennale, telle que mentionnée p7 du CdC ne concerne que les installations sur bâtiments. Notamment, pouvez confirmer que cela ne concerne pas les candidats à la sous famille 5 qui présentent un projet photovoltaïque au sol ?</p>	<p>L'obligation de fournir une attestation d'assurance RC et RC décennale ne concerne pas les installations au sol de la sous-famille 5.</p>

<p>[03/11/11] Question 91 : Les 50 MW alloués sur la Corse et l'Outre Mer ont une répartition définie par bassin géographique, chaque bassin ayant une puissance attribuée. Dans le cas où un des bassins n'aurait pas atteint la limite de MW autorisée dans le cadre de cet AO, la CRE envisage-t-elle de réattribuer les MW (et donc des projets) supplémentaires dans un des bassins qui aurait quant à lui dépassé la limite possible de MW ?</p>	<p>Le cahier des charges ne prévoit pas de réattribuer de la puissance installée supplémentaire à une zone géographique dans le cas où la puissance cible d'une autre zone géographique ne serait pas atteinte.</p>
<p>[03/11/11] Question 92 : Le dossier d'évaluation des risques industriels peut-il être réalisé en interne ou doit-il être nécessairement réalisé par un bureau d'étude externe ?</p>	<p>Les candidats ont toute liberté de se faire aider par des bureaux d'études externes mais il n'y a aucune obligation. Les dossiers d'évaluation des risques industriels peuvent être réalisés en interne.</p>
<p>[03/11/11] Question 93 : Le candidat doit fournir le PV de la délibération du conseil municipal et l'avis du maire sur la prise en compte par le projet du PLU. Dans le cas où le projet a déjà été présenté à l'AO du MEEDDM et de la CRE du 25 janvier 2010, est-il possible de fournir le PV et avis du maire déjà obtenu sur le projet à cette époque pour être conforme, sous réserve bien entendu que les caractéristiques n'aient pas changé par rapport à ce qui est inscrit dans la délibération et l'avis ?</p>	<p>Le candidat doit fournir un nouveau procès verbal de la délibération du conseil municipal reflétant l'acceptabilité locale actuelle du projet. De plus, pour la Guadeloupe, « le candidat joint à son dossier la décision favorable du conseil régional de la Guadeloupe, prise sur avis de la commission photovoltaïque-éolien telle que définie par la délibération du 17 décembre 2010 » (section 4.4.3. du cahier des charges).</p>
<p>[03/11/11] Question 94 : Stockage de l'énergie.</p> <p>1/ A quelle heure doit être donnée la prévision de production à J-1 au gestionnaire de réseau ?</p> <p>2/ Les annonces de Pref et des horaires de phases stationnaires données à J-1 et celles données à J0 peuvent-elles être différentes (si la prévision est affinée par exemple dans les 24h) ?</p> <p>3/ Dans le cas où les annonces peuvent différer, pouvez-vous confirmer que les non-conformités telles que décrites au 2ème paragraphe p24 seront déterminées en fonction des annonces réalisées le jour même (J0) ?</p> <p>4/ Concernant l'occurrence de 10 non-conformités en 30 jours décrites au 3ème paragraphe p24, pouvez-vous préciser s'il s'agit de 30 jours glissants ou de 30 jours fixes (c'est-à-dire avec un « compteur des non-conformités » qui se remet à zéro à chaque début de mois) ?</p>	<p>1. Il n'y a pas d'heure imposée pour la communication la veille pour le lendemain de l'estimation de l'heure de fin de croissance de la production et de l'heure de début de décroissance de la production, ainsi que du niveau de production à puissance constante, <i>Pref</i>.</p> <p>2. La veille, le producteur doit communiquer une estimation « de son heure de fin de croissance de la production et de son heure de début de décroissance de la production, ainsi que son niveau de production à puissance constante, <i>Pref</i> ». Le jour même, il ne s'agit plus d'une estimation et le producteur doit respecter à plus ou moins une minute les heures indiquées au gestionnaire de réseau. Les heures communiquées la veille et le jour même peuvent être différentes.</p> <p>3. Les non-conformités listées au second paragraphe de la page 24 du cahier des charges sont effectivement constatées au regard des données communiquées par le producteur le jour même au gestionnaire de réseau.</p>

	4. Il s'agit de trente jours glissants.
<p>[03/11/11] Question 95 : Est-il possible de proposer des services systèmes supplémentaires au gestionnaire de réseau qui seraient rémunérés au producteur, si le gestionnaire de réseau choisit de prendre ces options ?</p>	<p>Hors cadre de l'appel d'offres, les éventuels contrats qui pourraient être signés entre deux personnes privées ne concernent pas la CRE.</p>
<p>[03/11/11] Question 96 : Le système de stockage par batterie, comme tout système électrique, a sa consommation propre (maintien en température, différence entre énergie absorbée et énergie restituée). Cette consommation peut-être considérée comme des « pertes ». Le futur producteur photovoltaïque sera-t-il autorisé à acheter ces pertes au moyen d'un contrat de fourniture auprès du gestionnaire de réseau, ou bien au contraire aura-t-il l'obligation de considérer la batterie comme un auxiliaire qu'il doit alimenter lui-même sauf pendant les périodes d'arrêt de production ?</p>	<p>Voir question 27.2.</p>
<p>[03/11/11] Question 97 : Peut-on considérer que la partie stockage d'énergie bénéficie de la défiscalisation, et doit on le prendre en compte dans le plan d'affaires ?</p>	<p>Il appartient au candidat de déterminer, notamment avec l'aide des services fiscaux, quels éléments de son installation peuvent bénéficier ou non d'une défiscalisation et de faire son plan d'affaires en conséquence.</p>
<p>[03/11/11] Question 98 : Dans le paragraphe 4.5.2, il est précisé que le candidat dresse une liste et produit un chiffrage prévisionnel des actions de R&D qu'il entend réaliser ou financer au cours des 12 mois suivant la remise de l'offre. Le même paragraphe précise que le candidat joint tout document permettant d'apprécier son intention de réaliser les actions de R&D.</p> <p>- Q1 : La réalisation ou le financement des actions de R&D par le candidat peut-elle être conditionnée par l'adjudication de l'offre ?</p> <p>- Q2 : Y a-t-il un lien entre la note R&D Ns1 et le budget R&D prévisionnel ?</p>	<p>1. La réalisation ou le financement des actions de R&D par le candidat peuvent effectivement être conditionnés par la sélection de l'offre.</p> <p>2. Non, la note Ns1 n'est pas fonction du budget prévisionnel R&D mais des « actions et collaborations en matière de recherche, de développement et d'innovation industrielle » (section 5.5. du cahier des charges).</p>
<p>[03/11/11] Question 99 : Dans les caractéristiques générales du projet on doit préciser la technologie et la dénomination commerciale des modules photovoltaïques.</p> <p>Questions :</p> <p>1. Après validation de notre projet par la CRE pourra-t-on choisir des modules de marque différente (avec caractéristiques techniques</p>	<p>1. Un changement de fabricant des modules après notification par les ministres est possible dans la mesure où les prescriptions du cahier des charges sont respectées, notamment :</p> <p>- « un changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si le(s) nouveau(x) fabricant(s) dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques</p>

<p>identiques) de celle déclarée lors du dépôt de dossier ?</p> <p>2. Le délai de raccordement étant très éloigné de la date de dépôt du dossier, la puissance pourra-t-elle être différente et si oui dans quelle mesure ?</p>	<p>au moment du dépôt de la candidature » (section 3.1.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les qualités et performances de l'installation ne doivent pas être diminuées (section 6); - les changements ne doivent pas conduire à une modification de la notation de l'offre (section 6); - la puissance de l'installation modifiée doit être inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et supérieure à quatre vingt quinze pourcents (95%) de celle-ci (section 6). <p>En cas de non-respect d'une de ces conditions, le candidat s'expose aux sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434 modifié.</p> <p>2. Comme indiqué à la fin de la réponse à la première question, la puissance de l'installation doit être inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et supérieure à 95 % de celle-ci (section 6).</p>
<p>[03/11/11] Question 100 : Le cahier des charges stipule à son article 5.3 « Notation du dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels et de l'évaluation carbone simplifiée » la chose suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour l'ensemble des familles qui doivent fournir une évaluation carbone simplifiée, celle-ci est notée sur 3 points ; -de facto pour les familles 2, 3, 4, et 5 : le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels =2 points <p>Le 2ème paragraphe de l'article 5.3 du Cahier des Charges nous informe sur le partage de la note du dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels pour la famille 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les impacts environnementaux comptent pour 2 /3 de 2 points -les risques industriels comptent 1/3 de 2 points <p>Rien n'est stipulé pour les familles 2,3 et 4.</p> <p>Pouvez nous informer sur la répartition des points de ces sous-familles, pour le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels ?</p>	<p>La sous-famille 2 concerne les centrales thermodynamiques, les candidats ne sont donc pas dans l'obligation de fournir une évaluation carbone simplifiée (section 4.7. du cahier des charges).</p> <p>La répartition des points pour les impacts environnementaux et l'évaluation des risques industriels est la même pour toutes les sous-familles (E1 et E2 comptent respectivement pour les deux-tiers et le tiers de E).</p> <p>Pour la sous-famille 2 où l'évaluation carbone n'est pas requise, $E = E1 + E2 = 5$ points.. Ainsi E1 est compris entre 0 et 10/3, et E2 entre 0 et 5/3.</p> <p>Pour les sous-familles où l'évaluation carbone est requise, $E = E1 + E2 = 3$ points maximum. Ainsi E1 est compris entre 0 et 2, et E2 entre 0 et 1.</p>

<p>[04/11/11] Question 101 : L'emplacement des projets (reflété par exemple via l'ensoleillement de référence en Annexe1), est-il pris en compte dans la notation des projets – de manière à répartir équitablement les chances sur le territoire français ?</p>	<p>Le cahier des charges ne prévoit pas de prendre en compte l'emplacement des projets dans la notation.</p>
<p>[04/11/11] Question 102 : Au paragraphe 3.2 page 10, concernant la « durée des travaux de raccordement effectué par le gestionnaire de réseau », est-ce la durée prévue au moment de la candidature (fournie par la pré-étude Approfondie), celle mentionnée dans la PTF ou la durée réelle des travaux ?</p>	<p>Il s'agit de la durée indicative indiquée dans la pré-étude de raccordement ou dans la proposition technique et financière.</p>